Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME **PRÉFET de L'ISÈRE**

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
Drôme : n° 26 - 2016 – 12 – 28 - 001
Isère : n° 38 – 2016 – 12 – 28 - 004
fixant la réglementation applicable au sein de la
Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la route ;

VU le décret de classement N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU le décret modifié n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de la protection de la nature du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté n° 2016 - 068 - 0004 du 8 mars 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-033-0010 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve nationale des Hauts Plateaux du Vercors, nommé aussi comité scientifique dans le décret N° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

VU la lettre du 19 juin 1985 du Ministre chargé de la protection de la nature, désignant le Préfet, Commissaire de la République du département de la Drôme comme préfet centralisateur ;

VU les avis favorables du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors lors de ses séances du 18 mars 2016 et du 21 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors réuni le 11 octobre 2016 ;

VU le plan de gestion de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-066-0003 du 6 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT la procédure de participation du public menée à partir de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 26 octobre au 16 novembre 2016 inclus ;

CONSIDÉRANT le rapport synthétisant les remarques issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;

CONSIDÉRANT l'enjeu n°5 du plan de gestion notamment au regard des orientations prises quant aux aménagements et à la signalétique ;

CONSIDÉRANT la convention n°117 du 27 mars 2012 désignant le syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Vercors comme gestionnaire de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désigné par "le gestionnaire de la réserve" ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le règlement intérieur de la réserve approuvé par arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2002, notamment pour prendre en compte l'évolution ou l'apparition d'activités de loisir au sein de la réserve, ainsi que les difficultés croissantes pour les chasseurs d'une part à réaliser les plans de chasse du grand gibier et notamment du cerf, au sein de la réserve naturelle et d'autre part à assurer une régulation adéquate de l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention du 21 septembre 2016 relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat « Chasse-connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors du 21 septembre 2016 , annexée au présent arrêté et signée entre les fédérations départementales des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT les engagements fixés au travers de la convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale, annexée au présent arrêté et signée entre l'association Trans'Vercors et le parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de réviser l'arrêté inter-préfectoral de 2002 approuvant le règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

CHAPITRE Premier : Délimitations de la réserve naturelle

Article premier : Atlas réglementaire de la réserve naturelle

Afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, ci-dessous désignée "la réserve", certaines dispositions sont représentées par des cartes réunies dans un atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : Réglementation de la réserve naturelle

Article 2 : Le Commissaire de la République centralisateur

Le ministre chargé de la protection de la nature a désigné le Préfet de la Drôme en qualité de commissaire de la République centralisateur pour ce qui concerne la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors. Il sera désigné par "le préfet centralisateur" dans le présent arrêté.

Article 3 : La faune

Article 3-1 : L'exercice de la chasse dans la réserve naturelle

La chasse est autorisée dans la réserve naturelle dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.

Article 3-2 : Introduction dans la réserve d'animaux non domestiques

L'introduction dans la réserve d'animaux non domestique est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-3 : Atteintes à la faune dans la réserve naturelle

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèce non domestique à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve. Notamment, la repasse et les appeaux sont interdits en dehors d'un cadre scientifique.

Les activités qui portent atteinte, de quelque manière que ce soit, aux espèces animales non domestiques, notamment à des fins scientifiques, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 3-4 : Le ramassage des escargots dans la réserve naturelle

Le ramassage des escargots s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale conformément aux cadres définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés, et par le préfet centralisateur, nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation de ces espèces.

Article 4 : Introduction des chiens dans la réserve naturelle

Les chiens valablement introduits dans la réserve naturelle conformément l'article 4 du décret n°85-280 du 27 février 1985 doivent être immédiatement identifiables en l'absence de leur propriétaire selon des modalités prévues dans la convention relative à la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Les chiens utilisés pour les besoins de la chasse peuvent être introduits dans la réserve en dehors des parties du territoire de celle-ci classées en réserve de chasse et de faune sauvage, ou faisant l'objet d'une opposition à la pratique de la chasse de la part du propriétaire, ou sur lesquelles le propriétaire n'a pas transmis le droit de chasse.

Cependant, l'introduction des chiens utilisés pour les besoins de la chasse est interdite dans les quartiers d'alpages en présence des troupeaux.

Article 5 : Les atteintes à la flore dans la réserve naturelle

Article 5-1 : Atteintes à la flore à des fins scientifiques

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés à l'occasion des activités menées par les amateurs des sciences naturelles dans la réserve.

Les activités qui, notamment à des fins scientifiques, portent atteinte aux végétaux non cultivés à des fins autres que pastorales ou forestières, sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-2 : Introduction de végétaux à des fins autres que pastorales ou forestières

L'introduction de végétaux dans la réserve est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif prévu à l'article 24 du Décret n°85-280 susvisé.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 5-3 : La cueillette des fruits sauvages et des champignons

La cueillette des fruits sauvages et des champignons s'effectue dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale, conformément aux cadres définis par le droit commun et par le préfet centralisateur nonobstant toutes mesures plus restrictives de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces végétales.

Article 6 : Collecte des minéraux, fossiles et spécimens archéologiques à des fins scientifiques dans la réserve naturelle

La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve est interdite à l'occasion des activités des amateurs des sciences naturelles.
La collecte des minéraux, des fossiles ou des spécimens archéologiques dans la réserve n'est possible qu'à des fins scientifiques. Elle est soumise à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif.

Cette demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7 : Conditions d'accès et atteintes aux cavités naturelles ou artificielles, fouilles dans la réserve naturelle

Article 7-1 : Travaux d'aménagements et de mise en valeur des cavités, et atteintes aux cavités

Les travaux d'aménagement et de mise en valeur et notamment la désobstruction de cavités, les atteintes apportées aux parois des galeries ou aux galeries elles-mêmes sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique prévu dans le décret n°85-280 sus-visé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 7-2 : Les fouilles archéologiques et paléontologiques

Les fouilles archéologiques et paléontologiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur, prise après avis du comité consultatif et de celui du comité scientifique susvisé. Elle est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8 : Exploitation forestière dans la réserve naturelle

Article 8-1 : Opérations d'entretien de la végétation

A l'exception des opérations prévues dans les "*aménagements forestiers*", les opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du comité consultatif et du comité scientifique.

La demande d'autorisation visant à réaliser ces opérations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire.

Le gestionnaire de la réserve envisage avec le demandeur les modalités concertées d'un programme annuel précisant la nature, la durée et la période d'exécution de ces opérations d'entretien de la végétation pour les traitements appropriés qui donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

Article 8-2 : L'Office National des Forêts

Une convention est établie entre l'Office national des Forêts (ONF) et le gestionnaire de la réserve. Elle coordonne leurs actions respectives et celles partagées dans la réserve naturelle.

S'agissant des forêts relevant du régime forestier, l'ONF précise dans les clauses particulières de son catalogue des ventes, les coupes situées dans la réserve, en indiquant aux acheteurs y compris potentiels les routes et les pistes forestières recommandées pour y accéder munis d'un laissez-passer.
La réglementation de la réserve est précisée aux acheteurs lors de la visite préalable.

Article 9 : Recherche et exploitation minière dans la réserve naturelle

La demande visant à réaliser toute activité de recherche ou d'exploitation minière concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier est établie auprès du gestionnaire de la réserve qui en informe sans délai le préfet centralisateur et qui contribue à l'instruction de la demande en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Article 10 : Activités industrielles dans la réserve naturelle

Toute activité industrielle est interdite dans la réserve.

Article 11 : Les activités économiques et / ou commerciales dans la réserve naturelle

Article 11-1 : Agrément des activités commerciales autorisées
Le gestionnaire de la réserve organise la concertation nécessaire à la définition des conditions générales d'agrément des activités commerciales liées à l'exploitation des alpages, et aux activités d'accueil du public et d'animation de la réserve, qu'il soumet au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 11-2 : Activité pastorale dans la Réserve naturelle
Les "*modes de faire valoir*" des alpages liant un propriétaire à un exploitant pastoral s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application.

Ils peuvent inclure des "*règles concertées d'exploitation en milieu protégé*" soumises à l'avis préalable du Comité consultatif qui tiennent compte des enjeux identifiés dans le plan de gestion de la réserve. Les règles concertées d'exploitation en milieu protégé peuvent notamment porter sur l'usage des aménagements pastoraux, sur les modalités d'occupation des bergeries et la conduite pastorale, ou sur toute démarche expérimentale dont il serait convenu.

Article 12 : Les travaux autorisés dans la réserve naturelle

La demande d'autorisation de réaliser des travaux, des constructions ou des installations est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Ces activités donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

L'appréciation de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle relève de la compétence des services instructeurs.

Article 12-1 : Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits en dehors des cas prévus par l'article 12 du décret n°85-280 susvisé.

Les travaux, les constructions et les installations qui peuvent modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). En cas d'avis défavorable du CSRPN ou de la CDNPS, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après avis du conseil national de protection de la nature.

Article 12-2 : Les travaux, constructions ou installations qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve

Les travaux publics ou privés qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve s'inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application. Il s'agit des travaux d'entretien de structures existantes, notamment des pistes, routes, structures sportives ou touristiques et les équipements des parois où se pratique l'alpinisme et l'escalade.

Ces travaux font l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la réserve conformément au guide de procédure annexé au présent arrêté. Le gestionnaire formule des recommandations en particulier pour limiter l'incidence sur le patrimoine naturel des travaux envisagés.

Article 13 : Les activités sportives ou touristiques et les manifestations sportives dans la réserve naturelle

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, les activités touristiques ou sportives ne doivent pas porter atteinte aux espèces animales ou végétales, aux paysages, aux sites et leur valorisation.

Les activités touristiques ou sportives et les manifestations sportives autorisées s'inscrivent dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application, ainsi que dans celui des usages communément admis par leurs pratiquants.

Article 13-1 : Le cyclisme dans la réserve naturelle

Le cyclisme, à savoir l'utilisation d'un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, est interdit dans la réserve en dehors des trois itinéraires suivants, limitativement identifiés et précisés dans les cartes « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » de l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté. Il s'agit des itinéraires suivants :

1. Variante VTT de la "*Grande Traversée du Vercors*" (GTV), selon le cheminement suivant du Nord au Sud :
    - A proximité de la Porte d'Herbouilly, depuis Roybon, entrée dans la réserve naturelle par le Carrefour de la Royale jusqu'au Col de la Sarna ;
    - Puis sortie de la réserve naturelle en direction la Clairière de la Sarna (Cf. baraque de la Sarna), en rejoignant la Baraque Forestière de Pré Valet, avant de suivre la Route Forestière des Drayons pour entrer à nouveau dans la réserve naturelle dans le secteur des Ravières, jusqu'au Chargeoir du Grand Creux ;
    - Puis suivre la Route Forestière des Bachassons jusqu'à la Miraillone, celle de Pré Rateau jusqu'à la Baraque de Pré Rateau, puis la Route Forestière des Charbonnières jusqu'à la Coche ;
    - Puis suivre la Route Forestière de Rachier, jusqu'à la Baraque de Gerland, et en rejoindre le GR91 à Gampaloud (au sud de la Grande Cabane) et jusqu'à Pré Peyret ;
    - Puis suivre le GR93 jusqu'à sortir de la réserve naturelle au Pas des Econdus.
2. La Coinchette selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
    - Depuis la Baraque Guillet, entrée dans la réserve naturelle à proximité de la Fontaine de la Coinchette, jusqu'au Carrefour de la Royale.
3. Trezanne, selon le cheminement suivant, du Nord au Sud ;
    - Depuis le Col de Papavet jusqu'à Trézanne, permettant la jonction de l'itinéraire des Balcons Est du Vercors.

Article 13-2 : Spéléologie, alpinisme et escalade dans la réserve naturelle

La spéléologie, l'alpinisme et l'escalade se pratiquent librement conformément aux usages en vigueur.
Les nouveaux aménagements nécessaires à l'exercice de l'alpinisme et de l'escalade sont interdits.

Au regard d'enjeux particuliers relatifs à la faune et à la flore, le gestionnaire de la réserve pourra organiser une concertation afin de définir des conditions d'exercice de la spéléologie, de l'alpinisme, de l'escalade, qu'il soumettra au préfet centralisateur après avis du comité consultatif.

Article 13-3 : Les manifestations sportives dans la réserve naturelle

1°L'organisation et le déroulement des manifestations sportives s'inscrivent notamment dans les cadres légaux et réglementaires définis par le code de l'environnement, le code du sport, le décret n°85-280 susvisé et le présent arrêté pris pour son application, et sont soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur après avis du Comité consultatif.

La demande d'autorisation est établie auprès du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de la compatibilité de l'organisation et du déroulement de la manifestation demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive donnent lieu à un compte rendu envoyé au gestionnaire.

2°En tout état de cause, le gestionnaire de la réserve n'est pas responsable de l'organisation et du déroulement des manifestations sportives.

3°La durée du déroulement d'une manifestation sportive n'excède pas deux jours consécutifs. La durée de son organisation, de sa préparation et de la remise en état initial des lieux est limitée à dix jours consécutifs maximum.

4°Le demandeur peut obtenir une autorisation pluriannuelle n'excédant pas trois années si et seulement si chacune des trois manifestations est en tout point identique aux deux autres.
Le gestionnaire de la réserve peut demander l'annulation de cette autorisation pluriannuelle au préfet centralisateur, après avis du comité consultatif, si l'évolution du contexte sur les Hauts Plateaux du Vercors conduit la manifestation sportive autorisée à nuire aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment aux espèces animales ou végétales, aux paysages ou aux sites.

Article 14 : Campement dans la réserve naturelle

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abris, est interdit sur le territoire de la réserve naturelle. Les propriétaires de terrains ou leurs ayants droit, le personnel de gardiennage et les personnes qui, à des fins scientifiques, sont autorisés à camper dans la réserve par le préfet centralisateur sont munis d'un laissez-camper.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-camper est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 15 : Bivouac dans la réserve naturelle

Le bivouac est le campement d'une nuit constitué par une installation légère et temporaire entre 17h00 et 9h00 le matin. Il est autorisé dans le strict respect du cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé notamment par son article 19 et par le présent arrêté pris pour son application.

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

Article 16-1 : Principe général

En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, la circulation des véhicules à moteur, quel qu'en soit le mode de propulsion, est interdite dans la réserve naturelle, en dehors de la route forestière domaniale reliant la Coche à la baraque forestière des Bachassons via Pré Râteau quand elle est ouverte à la circulation publique des véhicules à moteur comme précisé dans les cartes intitulées « accessibilité des personnes à mobilité réduite à l'aide de cycles et/ou de véhicules à moteur » dans l'atlas réglementaire annexé au présent arrêté.

L'organisation d'un événement ou d'une manifestation impliquant le rassemblement de véhicules à moteur est interdite dans la réserve.

Article 16-2 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit

L'interdiction prévue dans le paragraphe précédent ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit munis d'un laissez-passer, qui sont cependant soumis aux strictes nécessités de la desserte et aux limites de leurs propriétés.

L'accès des véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit est limité aux voies et aux zones de stationnement identifiées dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans les cartes de l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté, selon qu'ils circulent pour les besoins agricoles, forestiers ou ceux de la chasse.

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 16-3 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit par temps de neige

Jusqu'au 30 novembre, par temps de neige les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent accéder et circuler sur les voies ou stationner conformément aux dispositions de l'article 16-2 du présent arrêté, dans la mesure où ces voies sont carrossables pour un véhicule ordinaire non doté d'un équipement spécifique favorisant la progression sur neige.

Au-delà du 30 novembre, par temps de neige, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdite dans la réserve naturelle quelles qu'en soient les conditions.

Article 16-4 : Circulation et stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit allant chercher ou transportant la haute venaison.

Afin de récupérer la haute venaison préalablement abattue en action de chasse, les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent, après l'avoir préalablement déclaré auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, accéder et circuler sur les axes de récupération limitativement identifiés dans l'annexe intitulée « modalités de circulation des véhicules à moteur » et dans l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté.
Le gestionnaire de la réserve organise et conduit les modalités de déclaration à la charge des propriétaires et de leurs ayants droit selon des modalités concertées.

Article 17 : La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve naturelle

1°La randonnée pédestre, équestre, à skis et à raquettes se pratique sur l'ensemble de la réserve en privilégiant les itinéraires balisés et les routes forestières.

2°En vue d'assurer la protection et la conservation des Hauts Plateaux du Vercors, conformément aux objectifs poursuivis par leur classement en réserve naturelle nationale, et notamment de protéger les espèces animales ou végétales, les paysages, les sites et leur valorisation, il ne peut y avoir plus de trois manifestations sportives chaque année. Ces manifestations ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes sensibles pour la faune, qui peuvent varier d'une espèce à l'autre, et après l'expertise du gestionnaire.
Les manifestations sportives s'effectuent sur les itinéraires balisés et les routes forestières et elles impliquent au plus 1000 participants.

3°L'organisateur d'un rassemblement ou d'une manifestation culturelle regroupant plus de cent personnes en informe préalablement le gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 18 : Survol de la Réserve

Nonobstant les exceptions définies par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé, le décollage et le survol de la réserve à moins de 300 mètres du sol sont interdits à tous les engins quelles qu'en soient les modalités d'usage ou de fonctionnement, qu'ils soient habités ou non.

Les opérations occasionnant un survol à moins de 300 mètres du sol à des fins scientifiques sont soumises à l'autorisation préalable du préfet centralisateur.

Les survols autorisés par l'article 18 du décret n°85-280 susvisé sont soumis à l'information préalable du gestionnaire de la réserve selon des modalités prévues dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Article 19 : Altération du caractère de la réserve naturelle

Article 19-1 : Instruments sonores

Un instrument sonore est tout objet utilisé pour produire un ou plusieurs sons quelle qu'en soit la fonction initiale et qui a pour effet de troubler la tranquillité des lieux, tant au détriment de la faune qu'à celui des personnes, notamment en raison de la durée, de la répétition ou de la continuité de son usage. Son usage est interdit dans la réserve.

Article 19-2 : Feu

L'écobuage s'effectue dans les cadres définis par le droit commun et par l'autorité administrative compétente dans les départements de l'Isère et de la Drôme.
Il suppose l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté.

L'allumage et l'entretien du feu pour les besoins domestiques des utilisateurs de refuges est strictement limité à l'utilisation des poêles qui se trouvent à l'intérieur. Les feux de camps sont strictement interdits au sein de la réserve naturelle.

Article 19-3 : Inscriptions

Les inscriptions spontanées, notamment l'installation d'une signalétique et la réalisation d'un balisage qui portent atteinte au milieu naturel sont interdits quels qu'en soient les motifs, la forme ou les modalités.

Quand elles sont autorisées par le décret n°85-280 sus-visé, les inscriptions, l'installation de la signalisation et de la signalétique, et la réalisation du balisage sont soumises à l'information préalable du gestionnaire de la réserve, dans les conditions prévues par le guide de procédure

annexé au présent arrêté. Le gestionnaire s'assure notamment de leur conformité aux normes nationales en vigueur lorsqu'elles existent et de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Le gestionnaire de la réserve est chargé de la signalisation, de la signalétique et du balisage nécessaires à l'accueil, à la sensibilisation et à l'information du public.
La signalisation réglementaire se conforme aux normes nationales en vigueur dans les réserves naturelles.

La signalétique et le balisage nécessaires à la randonnée sont interdits en dehors des sentiers de grande randonnée, de la grande traversée du Vercors et de ses variantes, et des sentiers de petite randonnée que sont le sentier central et le tour du Mont Aiguille.

A l'occasion des travaux autorisés dans la réserve, d'une manifestation sportive, d'une manifestation culturelle ou d'un rassemblement, en dehors des inscriptions réversibles nécessaires à la signalisation et à l'information du public, les inscriptions, formes ou images sont interdites, notamment quand elles sont utilisées à des fins publicitaires.

Article 20 : Activités audiovisuelles

L'exercice des activités professionnelles touchant la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision s'inscrit notamment dans le cadre réglementaire défini par le décret n°85-280 susvisé et par le présent arrêté pris pour son application.
Cet exercice est soumis à l'autorisation préalable du préfet centralisateur. La demande d'autorisation d'exercice de ces activités est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté.

Le gestionnaire de la réserve peut saisir préalablement le comité consultatif s'il estime que cette autorisation devrait être prise après son avis.

L'utilisation d'un dispositif de prise de vue automatisé à des fins non professionnelles est soumis d'une part à l'information préalable du gestionnaire de la réserve dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté et d'autre part à l'autorisation du propriétaire.

Article 21 : La publicité et la réserve naturelle

La publicité est interdite dans la réserve.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression de nature à évoquer directement la réserve, notamment à l'occasion d'une manifestation sportive ou d'un événement culturel, est soumise à l'autorisation du préfet centralisateur prise après avis du comité consultatif.

La demande d'autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression de nature à évoquer directement la réserve est établie auprès de son gestionnaire dans les conditions prévues par le guide de procédure annexé au présent arrêté. Elle sera instruite par les services déconcentrés de l'État en lien avec le gestionnaire en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve.

Article 22 : Les activités des forces armées dans la réserve naturelle

A la demande du préfet centralisateur et en lien avec l'autorité militaire territoriale, le gestionnaire de la réserve contribue à l'élaboration du protocole prévu par l'article 22 du décret n°85-280 susvisé qui fixe le programme et les limites des activités des forces armées dans la réserve, notamment en proposant au préfet centralisateur les résultats de la concertation menée auprès des membres du comité consultatif.

CHAPITRE III Gestion de la réserve

Article 23 : Le gestionnaire de la réserve

Le préfet centralisateur confie par voie de convention la gestion de la réserve au syndicat mixte de gestion et de réalisation du Parc naturel régional du Vercors ou à défaut, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ou à un établissement public.
Le gestionnaire de la réserve assure la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve. Il veille au respect des dispositions de la décision de classement en faisant appel à des agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative.

Il établit un rapport annuel d'activité qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante. Ces documents sont soumis à l'avis du comité consultatif.

Article 24 : Règles de suppléance et de mandat applicables aux membres du comité consultatif

1°En cas d'absence, le préfet centralisateur est suppléé par son représentant dans les départements de la Drôme ou de l'Isère.

2°Les membres du comité consultatif qui président une personne morale de droit privé et qui siègent à ce titre désignent auparavant auprès du préfet centralisateur un membre de l'organisme auquel ils appartiennent pour les suppléer.

3°Les membres du comité consultatif désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante désigné préalablement au préfet centralisateur.

4°Les membres du comité consultatif qui siègent en tant que personnalités scientifiques qualifiées ne peuvent être suppléés. Préalablement à toute réunion du comité consultatif ils peuvent donner mandat à un autre membre du comité consultatif qui siège en tant que personnalité scientifique qualifiée.

5°Préalablement à une réunion du comité consultatif, si parmi ses membres certains n'ont pas désigné leur suppléant au préfet centralisateur, ils peuvent donner un mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

6°Les suppléances et les mandats sont établis auprès du gestionnaire de la réserve qui les enregistre en lien avec les services déconcentrés de l'État.
Aucune suppléance n'est valablement organisée, ni aucun mandat n'est valablement donné autrement que formellement et préalablement à toute réunion du comité consultatif.

Article 25 : Le comité consultatif

Le comité consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président au cours de la troisième semaine de mars, puis au cours de la troisième semaine de novembre.

Le gestionnaire de la réserve est chargé d'animer la concertation préalable aux avis que le comité consultatif exprime sur la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve, ainsi que sur son fonctionnement, et sur la gestion et les conditions d'application du décret n°85-280 susvisé et du présent arrêté pris pour son application.

Article 26 : Le comité scientifique

Le comité scientifique, appelé aussi conseil scientifique, donne son avis sur les conditions d'application des dispositions du décret portant création de la réserve. Le gestionnaire de la réserve peut solliciter l'avis du conseil scientifique en tant que de besoin, et notamment pour les autorisations délivrées par le préfet à des fins scientifiques.

Article 27 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2002 instituant le règlement dit "intérieur" de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (Ref. Isère : n°2002-07088 / Drôme : n°02-2679) est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 28 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère et de la Drôme.

Article 29 : Exécution du présent arrêté

Messieurs les Préfets de la Drôme et l'Isère, le Sous-Préfet de Die, les Maires des 12 communes visées par le Décret n°85-280 susvisé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et l'Isère, les Lieutenants Colonel Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Drôme et l'Isère, les Agents assermentés des DDT, de la DREAL et de l'Office National des Forêts, les Gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes de la Réserve Naturelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les 12 communes concernées par la Réserve Naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors.

Annexes au présent arrêté

Annexe I : guide de procédure.
Annexe II : modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors.
Annexe III : atlas réglementaire.
Annexe IV : convention relative à la pratique de la chasse dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.
Annexe V : convention de partenariat « chasse/connaissance » sur les Hauts Plateaux du Vercors.
Annexe VI : convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale.

A Grenoble le 28 DEC. 2016

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

A Valence le 28 DEC. 2016

Le Préfet de la Drôme

Eric SPITZ

ARRETE INTERPREFECTORAL

Drôme : n° 26 – 2016 – 12 – 28 - 001
Isère : n° 38 – 2016 – 12 – 28 - 004

Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Annexe n° I
Police administrative :
Demandes d'autorisation d'exercice de certaines activités réglementées dans la Réserve naturelle.

Guide de procédure

Les réserves naturelles poursuivent trois missions indissociables :

- Protéger les milieux naturels, les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique,
- Gérer les sites
- Sensibiliser les publics.

Elles sont créées afin de conserver la faune, la flore, les sols, les eaux, les gisements de minéraux et de fossiles, et plus généralement les milieux naturels qui présentent une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet centralisateur en fonction de ce que permet le décret de classement.

Le décret n°85-280 du 27 février 1985 classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle et il soumet à un régime particulier et, le cas échéant, interdit à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous désignée par "la Réserve") parmi les activités qui ne sont pas strictement interdites, certaines sont cependant soumises à un régime particulier.

Ce guide de procédure, annexé à l'arrêté interpréfectoral pris pour l'application du décret susvisé, vise à clarifier au bénéfice du citoyen les régimes particuliers applicables dans la Réserve.

I. Modalités des demandes d'autorisation

Ce régime implique que ces activités réglementées sont préalablement soumises :

- soit à une interdiction générale assortie de la possibilité d'obtenir une autorisation préfectorale, voire ministérielle dans certains cas, soumise ou non à l'avis préalable d'instances consultatives (Comité consultatif de la Réserve, Conseil scientifique, etc.),
- soit à une simple information du Parc naturel régional du Vercors en tant que gestionnaire de la Réserve, (ex : attribution d'un laissez-passer).

C'est le préfet centralisateur de la Réserve (préfet de la Drôme) qui délivre ces autorisations administratives au bénéfice de :

- Tout citoyen qui le demande (ex : organisation d'une manifestation sportive),
- Certaines catégories de personnes qui le demande (ex : les propriétaires et leurs ayants droit, => abréviation "propr. (At Dt)" dans le tableau ci-dessous),
- Certaines activités (ex : activités pastorales, forestières, accueil, scientifiques).

Le ministre chargé de la protection de la nature peut être amené à délivrer certaines autorisations de travaux entraînant une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve si l'avis rendu par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) est défavorable. Ces cas sont très peu fréquents et font suite à une demande d'abord exprimée au préfet centralisateur de la Réserve.

L'appréciation de la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve est laissée à l'appréciation du gestionnaire de la réserve et des services instructeurs.

A. Dossier de demande d'autorisation

<u>1°/ Contenu</u>

Toute demande d'autorisation doit être justifiée au regard de la réglementation ; Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le demandeur,
- Définir la nature de la demande (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.),
- Établir la recevabilité de la demande ainsi que sa conformité à la réglementation,
- Une évaluation d'incidence Natura 2000 si les projets de travaux modifient l'état ou l'aspect de la Réserve ou si le projet rentre dans le régime propre de Natura 2000 (Cf. arrêtés préfectoraux des départements de l'Isère et de la Drôme).
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve et dans le cadre de Natura 2000.

Si les travaux sont importants et/ou si les enjeux naturels sont forts, le pétitionnaire doit produire une étude permettant d'apprécier et de diminuer les impacts des travaux sur la faune et la flore. Cette étude est une pièce obligatoire en cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve.

2°/ Modalités

La demande initiale
Pour obtenir une autorisation préfectorale afin d'exercer une activité soumise à un régime particulier dans la Réserve il faut d'abord établir sa *demande initiale* d'autorisation auprès du gestionnaire de la Réserve (Parc naturel régional du Vercors).
A cette fin le gestionnaire de la Réserve met en place et à la disposition du public les outils nécessaires à la formulation de cette *demande initiale* d'autorisation (formulaires dématérialisés en ligne).

Aprés avoir été saisi, le gestionnaire de la réserve guide le demandeur pour compléter et finaliser son dossier. Il fournit au demandeur les éléments de connaissance dont il dispose concernant les espèces pouvant être impactées.
Il le sensibilise aux enjeux patrimoniaux de la Réserve, et s'assure de la compatibilité de l'activité demandée avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la Réserve.

La demande initiale permet de préciser au pétitionnaire les éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation (informations et pièces du dossier) et d'aboutir à un dossier complet.

Le dossier complet
Il n'y a qu'un seul dossier à déposer, qui réunit à la fois :

- La demande formulée au titre de la réglementation de la réserve naturelle,
- La demande au titre d'une autre réglementation, le cas échéant (ex : au titre du Code du sport pour une manifestation sportive),
- L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, obligatoire dans le cas de travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve ou si le projet est soumis au régime propore à Natura 2000 déterminé par des arrêtés préfectoraux de chaque département (exemple : manifestations sportives à partir d'un certains seuil)

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale sans avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la Réserve transfert le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services de la DREAL.

Si l'autorisation est soumise à une autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif, le gestionnaire de la Réserve transfert le *dossier complet* de demande d'autorisation aux services instructeurs, en vue de l'organisation du Comité consultatif.
Une fois l'avis rendu, il est joint au dossier qui devient définitif.

La procédure d'instruction débute au moment du dépôt du dossier complet.

3°/ Délais
Les délais nécessaires à l'obtention d'une autorisation préfectorale varient selon la procédure, qui diffère selon l'importance des travaux et le nombre de commissions à consulter avant la délivrance de l'autorisation.
Le tableau de synthèse ci-après précise les délais selon la nature de la demande. Il faut distinguer :

Pour les activités soumises à la simple information préalable du gestionnaire de la Réserve;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard “n” mois avant l’exercice de l'activité dans la Réserve.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale sans l’avis préalable du Comité consultatif ;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard “n” mois avant le dépôt d'un dossier définitif.

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après l'avis préalable du Comité consultatif de la Réserve ;
⇒ La demande initiale doit être établie auprès du gestionnaire de la Réserve au plus tard 3 mois avant la réunion du Comité consultatif (2 réunions par an : une la troisième semaine de mars, l’autre la troisième semaine de novembre).

Pour les activités soumises à une autorisation préfectorale après avis du comité consultatif, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel :
⇒ L’étude citée plus haut peut nécessiter la réalisation d’inventaires faunistiques et floristiques sur une période pouvant aller jusqu'à un an.
L’anticipation est prépondérante.

Conséquence de l’irrespect des délais ;
L’absence de prise en compte des délais réglementaires peut conduire à un décalage important du projet du demandeur dans le temps.
L’absence de prise en compte des délais de la *demande initiale* a pour effet de réduire la capacité du gestionnaire de la réserve à guider le demandeur et entâcher la qualité de son dossier.

4°/ Destinataires du dossier complet

Le *dossier définitif* doit être envoyé aux services instructeurs compétents. Il n’existe qu’un seul dossier, mais plusieurs destinataires à qui il faut s'adresser simultanément.
Les services instructeurs à qui il faut envoyer un dossier définitif de demande d’autorisation préfectorale sont ;

- Le Parc naturel régional du Vercors (gestionnaire de la Réserve),
- Les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l’Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne - Rhône-Alpes).

Selon la nature de la demande, il peut aussi être nécessaire d'envoyer un dossier en préfecture ou à la direction départementale des territoires concernée. (ex : autorisation de manifestation sportive, autorisations au titre de l'urbanisme, etc …)

5°/ Bilan de l’activité exercée

Les activités qui ont obtenu l’autorisation du préfet centralisateur font l’objet d’un compte rendu écrit auprès du gestionnaire de la Réserve qui le transmet aux services instructeurs intéressés.

II. Modalités de l'information préalable du gestionnaire de la Réserve

Il faut bien distinguer les cas où une activité exige une autorisation préfectorale (décrit ci-dessus), et ceux qui supposent l'information préalable du gestionnaire de la Réserve (ci-dessous).

L'information préalable du gestionnaire de la Réserve permet notamment de :

- Sensibiliser le demandeur aux enjeux patrimoniaux des Hauts Plateaux du Vercors,
- Informer le demandeur de la réglementation applicable,
- Apporter des recommandation et des préconisations pour limiter l'incidence de l'activité envisagée,
- S'assurer de la compatibilité de cette activité avec les enjeux de conservation et les objectifs identifiés dans le plan de gestion de la réserve,
- Délivrer des laissez-passer ou des laissez-camper.

<u>1°/ Contenu</u>
Il s'agit de réunir les éléments qui permettent de :

- Identifier le déclarant,
- Définir la nature de l'activité envisagée (en quoi cela consiste, quand, où, qui, les modalités, la logistique, etc.),
- Vérifier que l'activité envisagée est conforme à la réglementation.

<u>2°/Modalités</u>
L'information préalable est saisie auprès du gestionnaire de la Réserve (Parc naturel régional du Vercors) qui met à la disposition du public les outils nécessaires à cette formulation (formulaires dématérialisés en ligne ou formulaires traditionnels sur papier).

<u>3°/ Délais</u>
Il s'agit du délai nécessaire au gestionnaire de la Réserve pour s'assurer que l'activité est conforme à la règlementation, faire des recommandations et délivrer un laissez-passer le cas échéant. Il n'excède pas un mois.

<u>4°/ Destinataire</u>
Seul le gestionnaire de la Réserve est informé préalablement quand l'arrêté pris en application du décret de classement susvisé le prévoit.

III. Outils du guide de procédure

1- Liste des activités soumises à un régime particulier d'autorisation préalable et des personnes ou des activités qui en bénéficient (ci-dessous) ;

2- Détail des procédures en fonction des activités (type d'autorisation, délais, avis préalables des instances consultatives, références aux textes)(ci-dessous).

3- Le formulaire en ligne de *demande initiale* d'autorisation et d'information auprès du gestionnaire de la Réserve complète ce guide de manière très détaillée, activités par activités (Cf. site internet du Parc du Vercors).

Activités réglementées	Type de régime particulier	Personnes / cas recevables	Délais
Les rassemblements culturels de plus de 100 personnes (art.17) [1]	Information préalable du gestionnaire	Tous citoyens	1 mois
Les manifestations sportives (art.13)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	7-12 mois
La circulation des véhicules à moteur (art.16)	Laissez-passer	Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales et forestières	15 jours
Les travaux publics ou privés (art.12)	Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire	Exploitants forestiers / pastoraux, refuges, randonnée, restauration terrains de montagne	Jusqu'à 12 mois selon les cas
Aménagement des cavités (art.7)	Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire	Tous citoyens	3 mois
L'entretien de l'équipement des voies d'escalade (art.12)	Soit interdit soit information préalable du gestionnaire	Tous citoyens	1 mois
Les activités commerciales agréées (art.11)	Autorisation préfectorale	Accueil, animation, vente des produits de l'élevage	délais marquage PNR
les activités audiovisuelles professionnelles (art.20)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens professionnels	1 mois
L'utilisation de l'image de la Réserve à des fins publicitaires (art.21)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
Le campement (art.14)	Laissez-camper	Interdiction générale sauf propr. (At Dt), activités pastorales, fins scientifiques	15 jours
L'utilisation du feu (art.19)	Information préalable du gestionnaire	Ecobuage et incinération pastoraux ou forestiers	1 mois
Le survol à moins de 300 mètres du sol (art.18)	Autorisation préfectorale ou Information préalable du gestionnaire	Activités pastorales / forestières, refuges, restauration terrains de montagne, fins scientifiques	15 jours à 3 mois
Les inscriptions susceptibles de porter atteinte au milieu naturel (art.19)	Information préalable du gestionnaire	signalisation, information, délimitation foncière	1 mois
Les atteintes à la faune, à la flore, aux minéraux et aux fossiles (art.3, 5 et 6)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
Les fouilles archéologiques et paléontologiques (art.7)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
L'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux non cultivés, le boisement (art.3 et 5)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	3 mois
L'exploitation minière (art.9)	Autorisation préfectorale	Tous citoyens	1 an

[1] Ci-dessus les n° d'articles du décret susvisé = les n° d'articles de l'arrêté pris pour son application

ANNEXE n°II

Modalités de circulation des véhicules à moteur dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

Dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (ci-dessous dénommée “la réserve”), la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont encadrés par l’article 16 du Décret de classement n°85-280 du 27 février 1985 et par les articles 16-1 à 16-4 du présent arrêté pris pour son application.

Les modalités de circulation des véhicules à moteur dans la réserve s’inscrivent dans le cadre réglementaire susvisé et résultent de la concertation des membres du comité consultatif établi par l’article 24 du décret n°85-280.
Ces modalités intègrent les propositions établies sous l’impulsion du Parc naturel régional du Vercors (ci-dessous désigné “gestionnaire de la réserve”) auprès des ayants droit de circuler en véhicule à moteur dans la réserve.
Elles sont représentées par des Cartes de l’atlas réglementaire annexé à l’arrêté pris pour l’application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

En tout état de cause l’usage d’un véhicule à moteur dans la réserve implique une circulation précautionneuse qui privilégie les routes et les pistes forestières, qui tient notamment compte des conditions climatiques, en adaptant sa vitesse aux exigences de la sécurité et à la fragilité des milieux, des habitats et des sols, et en évitant la perturbation de la faune. La vitesse d’un véhicule à moteur qui circule dans la Réserve ne dépasse pas 20 kilomètres par heure.

I. Laissez-passer

Lors d’un contrôle de police, un laissez-passer démontre le droit d’une personne à circuler et à stationner à l’aide d’un véhicule à moteur sur et seulement sur les voies, portions de voies ou secteurs qu’il mentionne. Ce droit est établi par la réglementation applicable dans la réserve.

A. Usage et obligation de détenir un laissez-passer dans la réserve naturelle

Les services chargés du sauvetage, de la police, et de la lutte contre l’incendie, les administrations et les services chargés de la gestion de la réserve circulent sans laissez-passer dans l’exercice de leurs attributions.

Les véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit, les engins agricoles et ceux autorisés à circuler ponctuellement par le préfet centralisateur notamment à des fins scientifiques circulent munis d’un laissez-passer.

Lors des contrôles, les personnes mentionnées au précédent paragraphe qui circulent valablement en véhicule à moteur dans la réserve en vertu de la réglementation susvisée présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été préalablement attribué.
Ces personnes qui stationnent leur véhicule et s’en éloignent posent ce laissez-passer en évidence à l’intérieur de leur véhicule.

B. Mentions d’un laissez-passer :

Un laissez-passer mentionne notamment :

- L’immatriculation du véhicule et / ou le nom de la personne autorisée ;
- Le type de véhicule et / ou l’usage qui en est fait dans la réserve ;

- Le nom des voies, portions de voies ou des secteurs où la personne est autorisée à circuler ;
- La période de validité du laissez-passer.

C. Modalités d'attribution des laissez-passer pour la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle

La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe I).

Un laissez-passer est intransmissible ; il est attribué à un véhicule (Cf. immatriculation), ou nominativement à une personne physique ou morale (Cf. nom / dénomination), pour une durée déterminée.

Le gestionnaire de la réserve s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer permettant de valablement circuler dans la Réserve.

Sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve l'Office National des Forêts (ONF) attribue des laissez-passer permettant aux adjudicataires des lots de chasse et aux personnes circulant pour le besoins de l'activité forestière de valablement circuler en forêt relevant du régime forestier dans la Réserve.
L'ONF s'assure des droits du demandeur en application de la réglementation susvisée avant de lui attribuer un laissez-passer.

Le gestionnaire de la Réserve établit les outils d'attribution et d'édition des laissez-passer qu'il partage avec l'ONF. Il est responsable de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leurs évolutions en concertation avec l'ONF.
L'ONF attribue et délivre les laissez-passer exclusivement à l'aide des outils d'attribution et d'édition que le gestionnaire de la Réserve met à sa disposition.

En vue des contrôles de police dans la réserve, son gestionnaire et l'ONF s'informent mutuellement et automatiquement des laissez-passer qu'ils attribuent par l'intermédiaire de ces outils.

II. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit dans la réserve naturelle

A. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins de la chasse dans la réserve naturelle

<u>1°/ Zones de stationnement des véhicules de chasse</u>
Les zones de stationnement des véhicules de chasse constituent les points de départ des activités cynégétiques dans la réserve. Son gestionnaire organise et anime la concertation nécessaire à leur identification ainsi qu'à celle de leurs accès et de leurs modalités d'usage. Elles sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé et listées ci-dessous (Cf. annexe n°III).

L'usage des zones de stationnement des véhicules de chasse est soumis à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Le nombre de véhicules de chasse pouvant y stationner simultanément est limité, et le type de chasse qui peut être pratiqué depuis ces zones peut être restreint (le tableau ci-dessous contient ces précisions).

2°/ Axes de récupération de la haute venaison difficilement transportable à dos d'homme
Les axes de récupération de la haute venaison sont ouverts à la circulation ponctuelle des véhicules de chasse, à l'exclusion de tout usage assimilable à une zone de stationnement, dans le seul but de récupérer un grand gibier qui vient d'être abattu en action de chasse et dont le poids permet difficilement le transport à dos d'homme.
Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification des axes de récupération de la haute venaison ainsi qu'à celle de leurs modalités d'usage.
Ils sont représentés par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).

L'usage des axes de récupération de la haute venaison fait suite à une déclaration préalable auprès du gestionnaire de la réserve selon des modalités définies dans la convention relative à la pratique de la chasse annexée à l'arrêté pris pour l'application du decret susvisé.

La circulation des véhicules de chasse sur les axes de récupération de la haute venaison est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité tel que défini ci-dessus.

Lors des contrôles, les personnes qui circulent valablement en véhicule à moteur pour la récupération de la haute venaison préalablement abattue présentent aux services chargés de la police un laissez-passer en cours de validité qui leur a été préalablement attribué.

B. Circulation et stationnement des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins agricoles dans la réserve naturelle

Les éleveurs et leurs salariés circulent sur les pistes pastorales nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés qu'ils exploitent.

Afin de respecter le patrimoine de la réserve et de préserver sa naturalité les véhicules nécessaires à l'exploitation pastorale stationnent habituellement près des bergeries. Le nombre de véhicules pouvant y stationner simultanément est limité en tenant compte de la vie familiale des alpagistes.

Selon les besoins de l'exploitation, les éleveurs et leurs salariés peuvent ponctuellement s'écarter des pistes pastorales.

Le gestionnaire de la réserve organise et anime la concertation nécessaire à l'identification préalable des pistes pastorales et des zones de stationnement des véhicules nécessaires à l'exploitation des alpages, à celle de leurs modalités d'usage ainsi qu'aux conditions de la circulation ponctuelle en dehors des pistes.
Les pistes pastorales sont représentées par des cartes dans l'atlas réglementaire annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret susvisé (Cf. annexe n°III).
La circulation des véhicules pour les besoins agricoles est soumise à la détention d'un laissez-passer en cours de validité. Lors des contrôles, les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer qui leur a été attribué par le gestionnaire de la réserve. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

C. Circulation des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit pour les besoins forestiers dans la réserve naturelle

Les acheteurs de bois, les entreprises chargées de l'exploitation forestière ou de travaux autorisés en forêt, les ouvriers et les organismes chargés de la gestion des forêts circulent sur les routes et les pistes forestières nécessaires à l'exercice de leur activité

professionnelle selon les besoins de la desserte et dans les limites des propriétés sur lesquelles ils interviennent.

La circulation de véhicules à moteurs nécessaires à l'exploitation forestière s'exerce en suivant les itinéraires les plus appropriés et selon les usages forestiers. Les exploitants peuvent s'écarter ponctuellement des routes et des pistes forestières pour les besoins de leur exploitation et sous le contrôle de l'ONF en forêt relevant du régime forestier.

Lors des contrôles les intéressés présentent aux services chargés de la police le laissez-passer en cours de validité qui leur a été attribué par l'ONF. Ce laissez-passer est placé en évidence à l'intérieur de leur véhicule quand ils s'en éloignent.

Zones de stationnement des véhicules de chasse (du Nord au Sud)					
Repère carte	**Nom du site ou du secteur**	**Détenteur**	**Type de chasse**	**Nbre max simultané de véhicules [1]**	**Conditions d'accès**
1	**Darbounouse** ancienne citerne	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
2	**Sud Darbounouse** Stationnement exclusivement en battues	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5 stationnement exclusivement en BATTUES	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
	Sud Darbounouse Si à l'approche, ⇒ Soumis aux conditions de récupération du Grand gibier	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	1 Simple axe de récupération du grand gibier	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS + Hte venaison préalablement abattue
3	**Fourmilières bas**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
4	**Fourmilières haut**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
5	**Pichet Ouest** / Rte forest de Combau	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
6	**Pichet est** / Piste pastorale de la Chau	ACCA de Gresse en Vercors	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
7	**Chandelier** / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
8	**L'Adret** / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
9	**Petit Bois**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
10	**Fanjas**	⇒ ACCA St Michel les Portes ⇒ Adjudicataires ONF38	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

1**Tous détenteurs compris**

11	**Cascade de la Pisse**	⇒ ACCA St Michel les Portes & ⇒ Adjudicataires ONF38	Exclusivement haute venaison	⇒ 1 véhicule ACCA ⇒ 1 Véhicule adjudicataires	Laissez-passer RN
12	**Chamousset**	ACCA Chichilianne	Exclusivement haute venaison	Max 2 véhicules 3 fois / an	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
13	**Combau / La Halle**	ACCA de Treschenu-Creyers	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
14	**Tussac**		Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

ATLAS REGLEMENTAIRE

Annexe de l'arrêté interprefectoral pris en l'application du décret n°85- 280 du 27 février 1985

Drôme : n°. 26-2016-12-28-001
Isere : n° - 38-2016-12-28004

28 DEC. 2016

Sommaire

1 / Zones non chassées

2/ Plan de circulation des activités pastorales

3/ Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite

4 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom La Sarna – Col de la Berche

5 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Les Bachassons

6 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite– Zoom La Coche

7 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Pré Peyret

8 / Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle – Accessibilité des personnes à mobilité réduite – Zoom Papavet

9 / Accessibilité des véhicules à moteur tout public : itinéraires autorisés dans la réserve naturelle

10 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier

11 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Darbounouse – Carette

12 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Fourmilieres – Pré Rateau

13 /Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom La Chau – combes Sive et Musille – Domaniale

14 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Adret – Baume – petit Bois

15 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Fanjas – Cascade de la Pisse

16 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Combau – Chamousset

17 / Accès et stationnement des véhicules de chasse - Récupération du grand gibier
– zoom Tussac – Gouffre de Nouvelet

18 / Itinéraires Trans'Vercors à ski

19 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Pas des Econdus

20 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Pré Grandu

21 / Itinéraires Trans'Vercors à ski – zoom Baraques des Bachassons

Zones non chassées

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

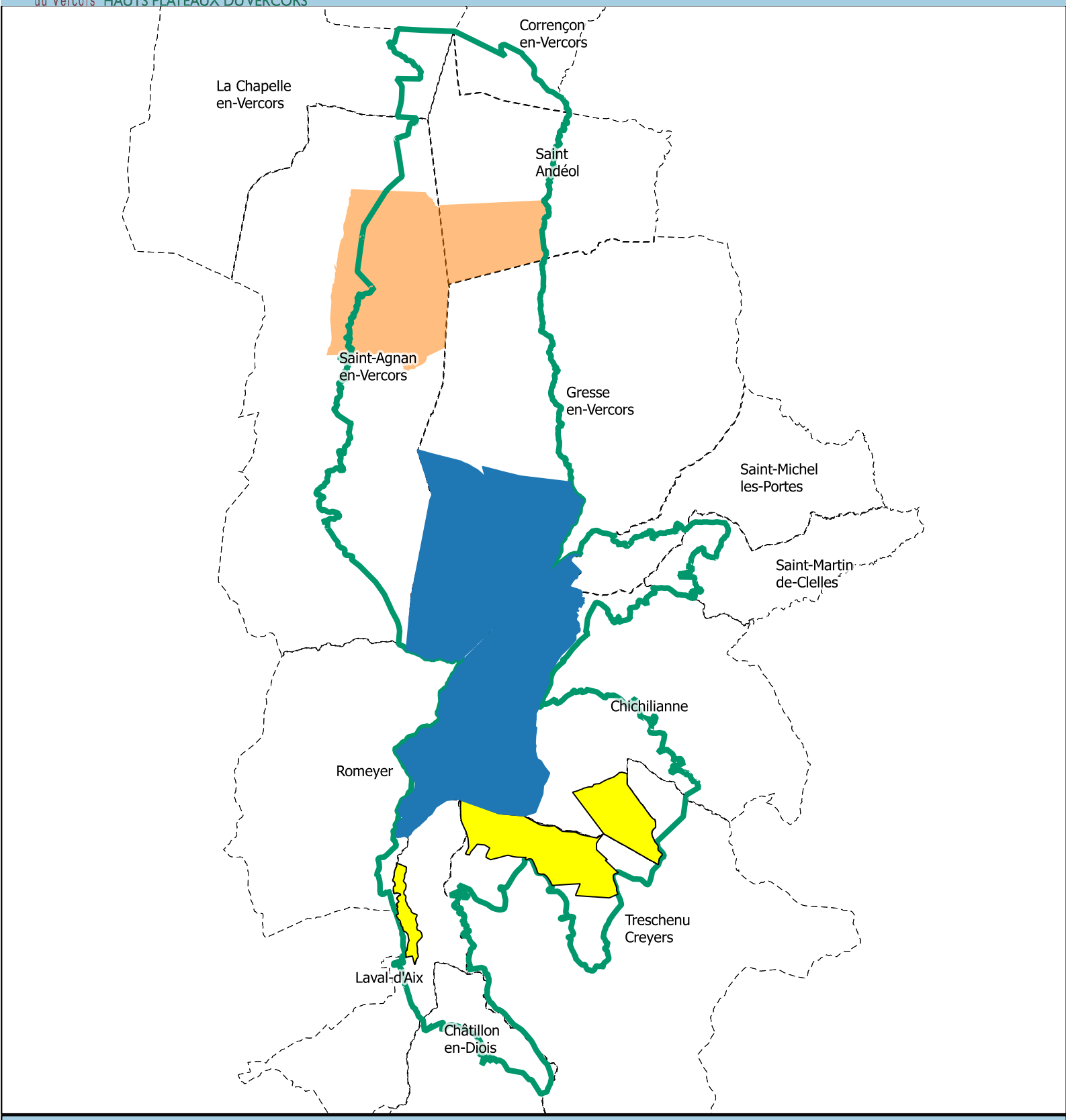

Légende

- Périmètre Réserve naturelle
- Réserve de chasse ACCA
- Propriété non chassée
- Réserve Biologique Intégrale
- Limite communale

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral
pris en application du décret
n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

0 1 km

Carte 1

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Plan de circulation des activités pastorales

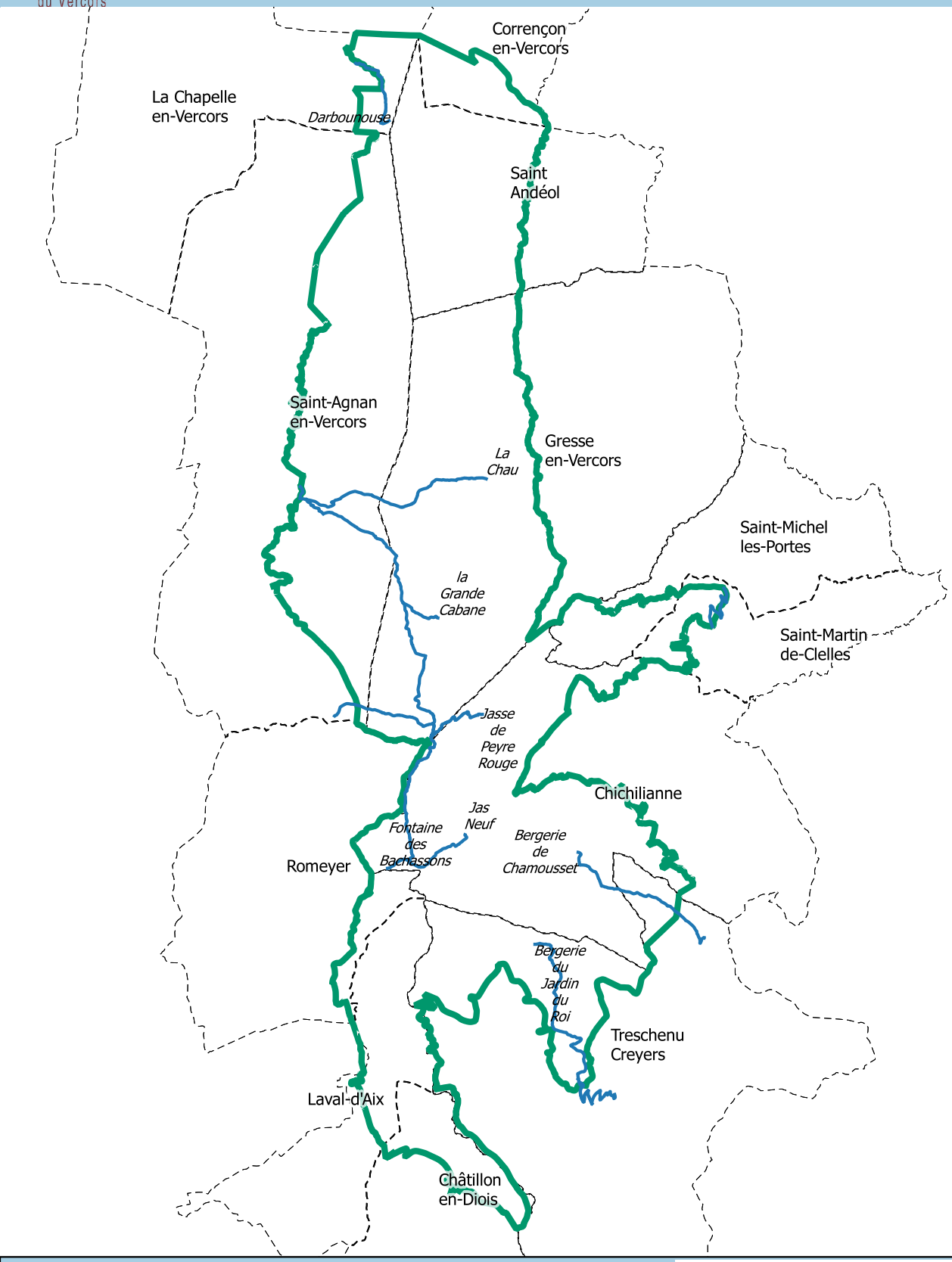

Légende

Périmètre Réserve naturelle
commune

Pastoralisme
Laissez-passer RN

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral
pris en application du décret
n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 10 km

Carte 2

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

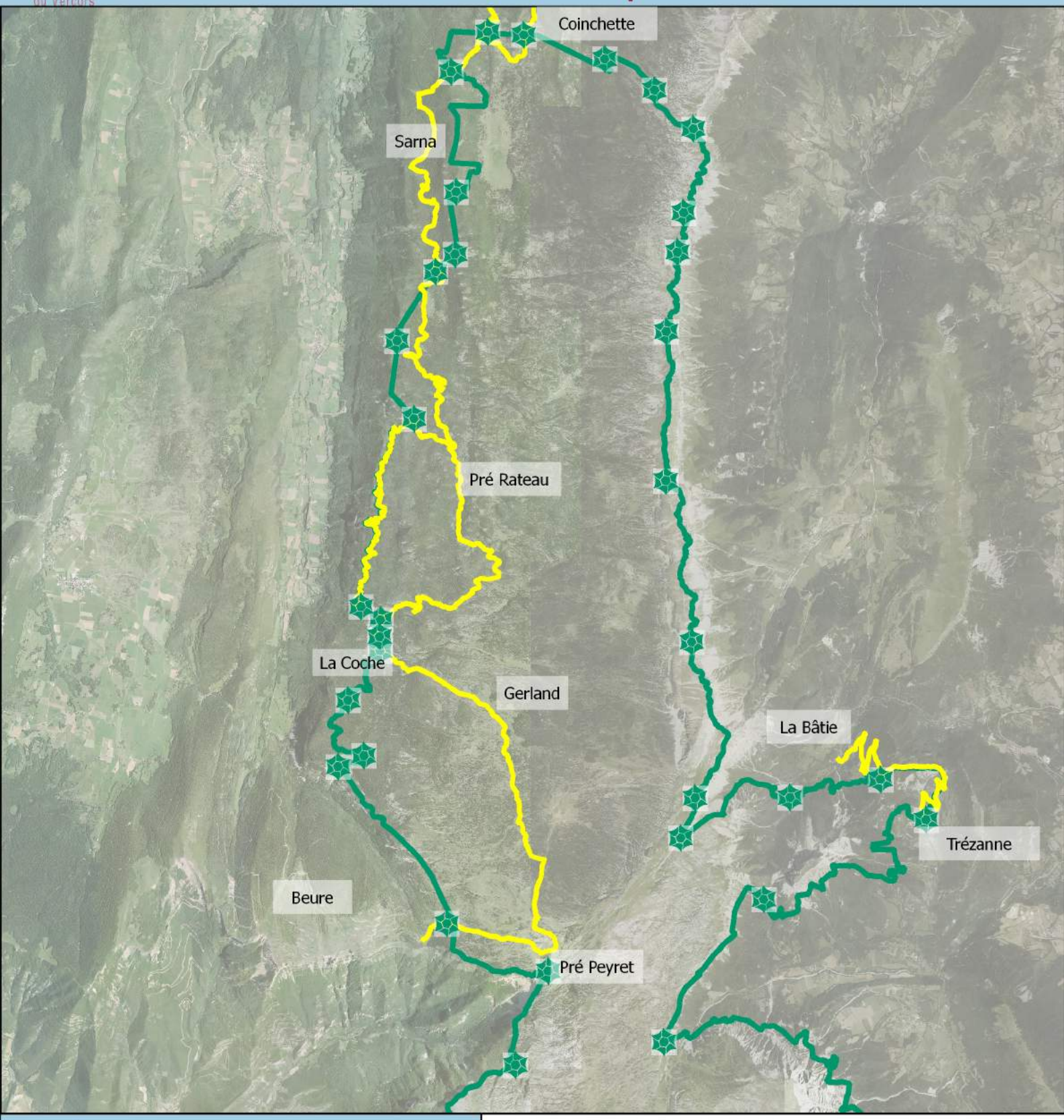

Légende

- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985).
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 1 km

Carte 3

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Zoom La Sarna - Col de la Berche

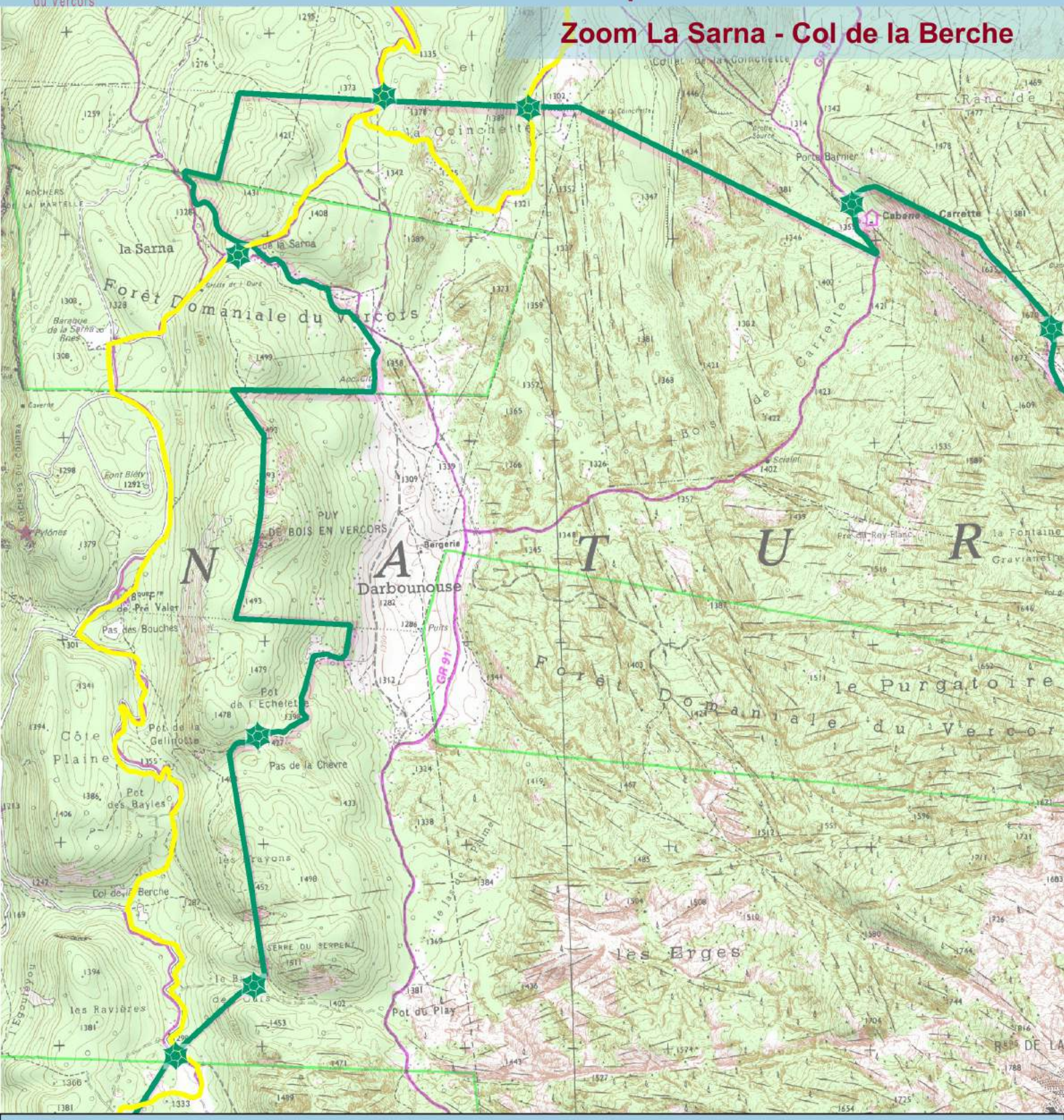

Légende

- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985.
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 — 1 km

Carte 4

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Zoom Les Bachassons

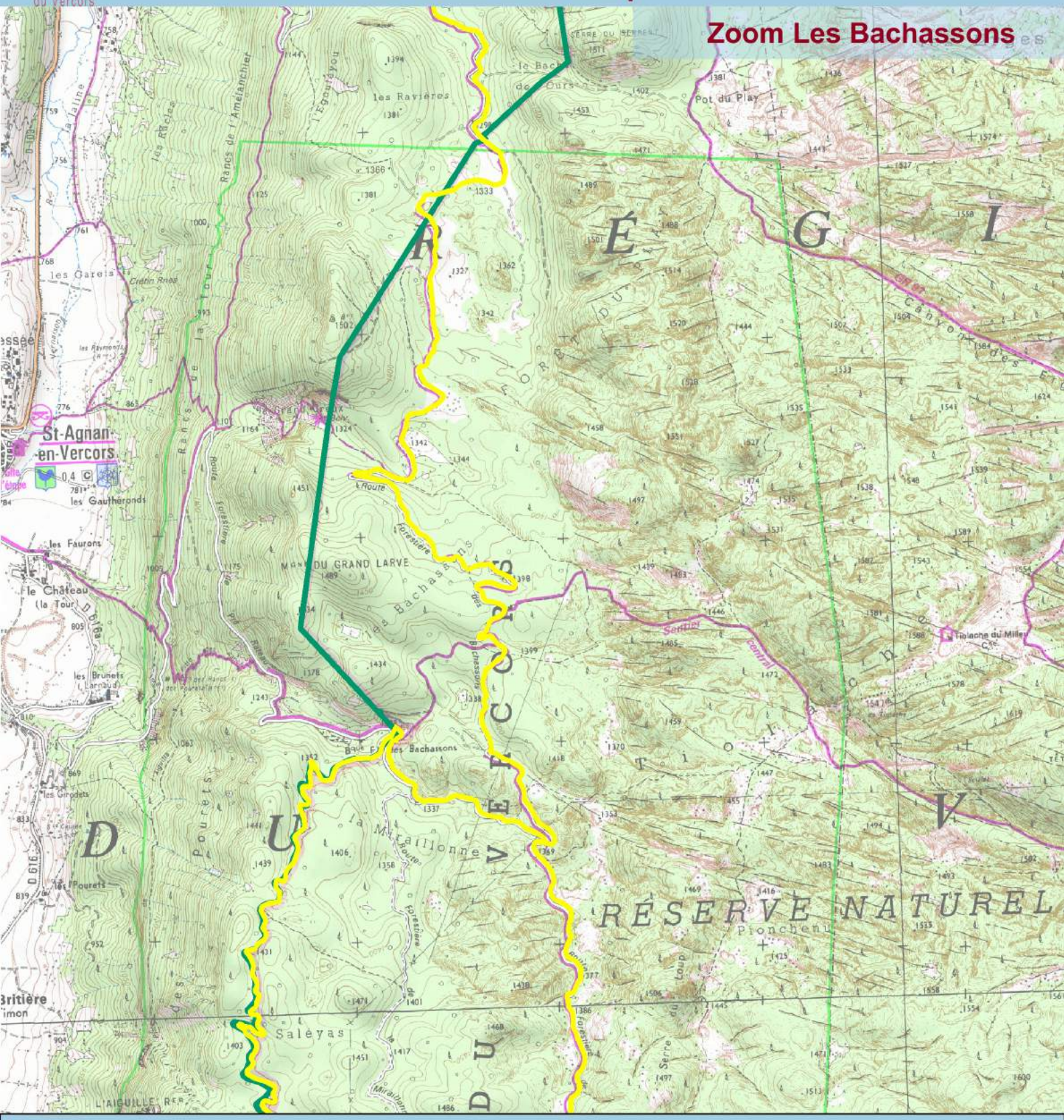

Légende

- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985).
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 1 km *Carte 5*

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Zoom La Coche

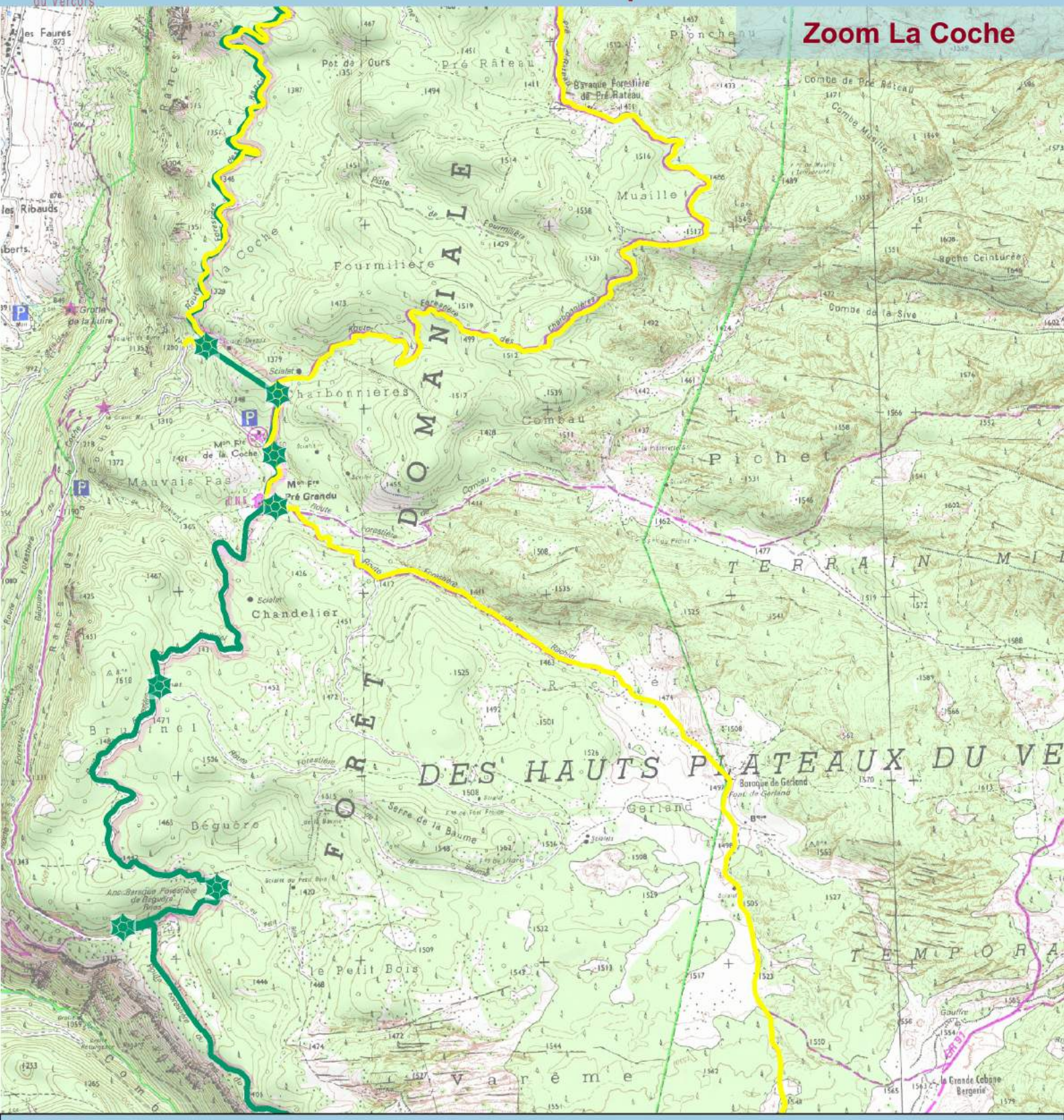

Légende

- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985).
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 km

Carte 6

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Zoom Pré Peyret

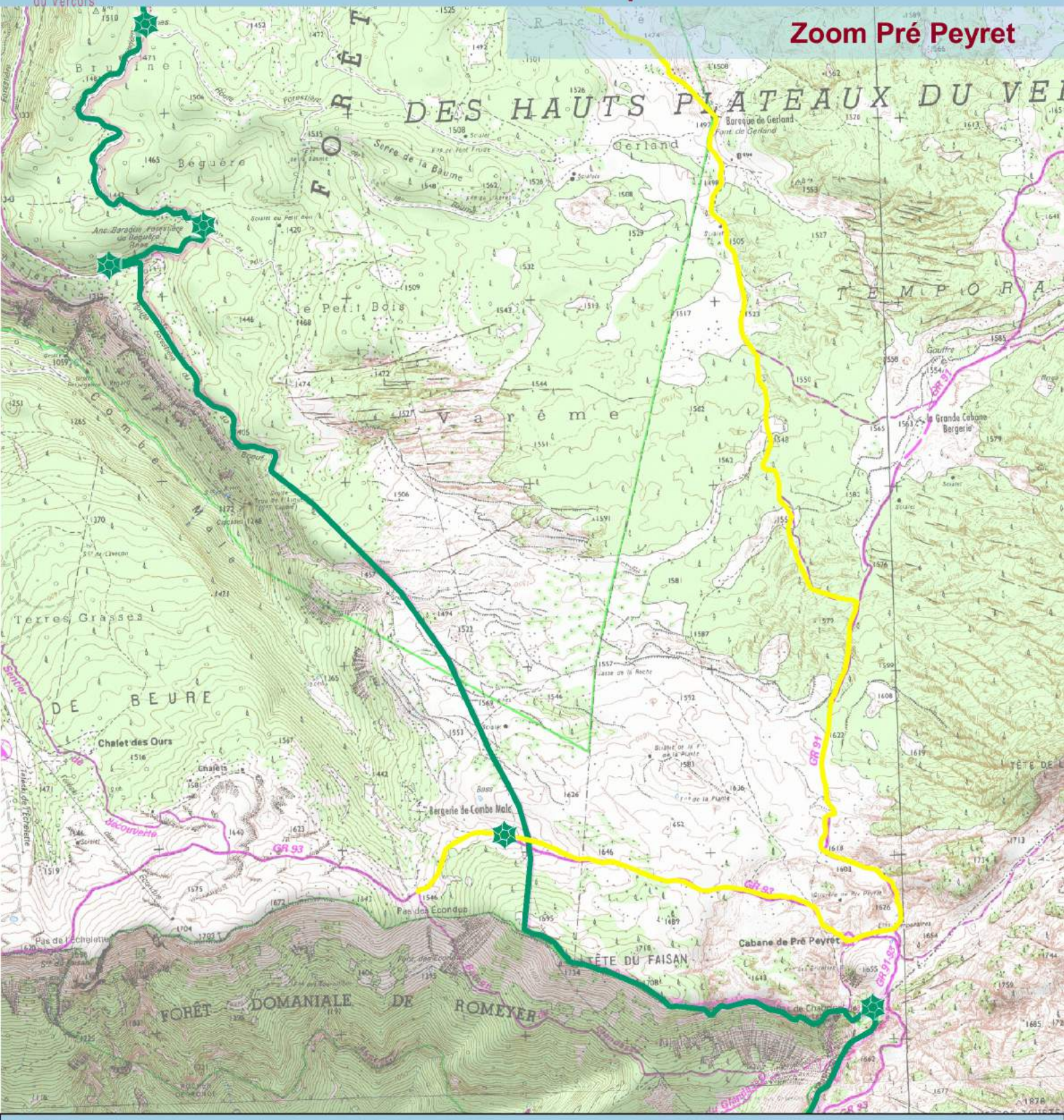

Légende

- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985).
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 — 1 km

Carte 7

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Cycles (non motorisés) : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Zoom Papavet

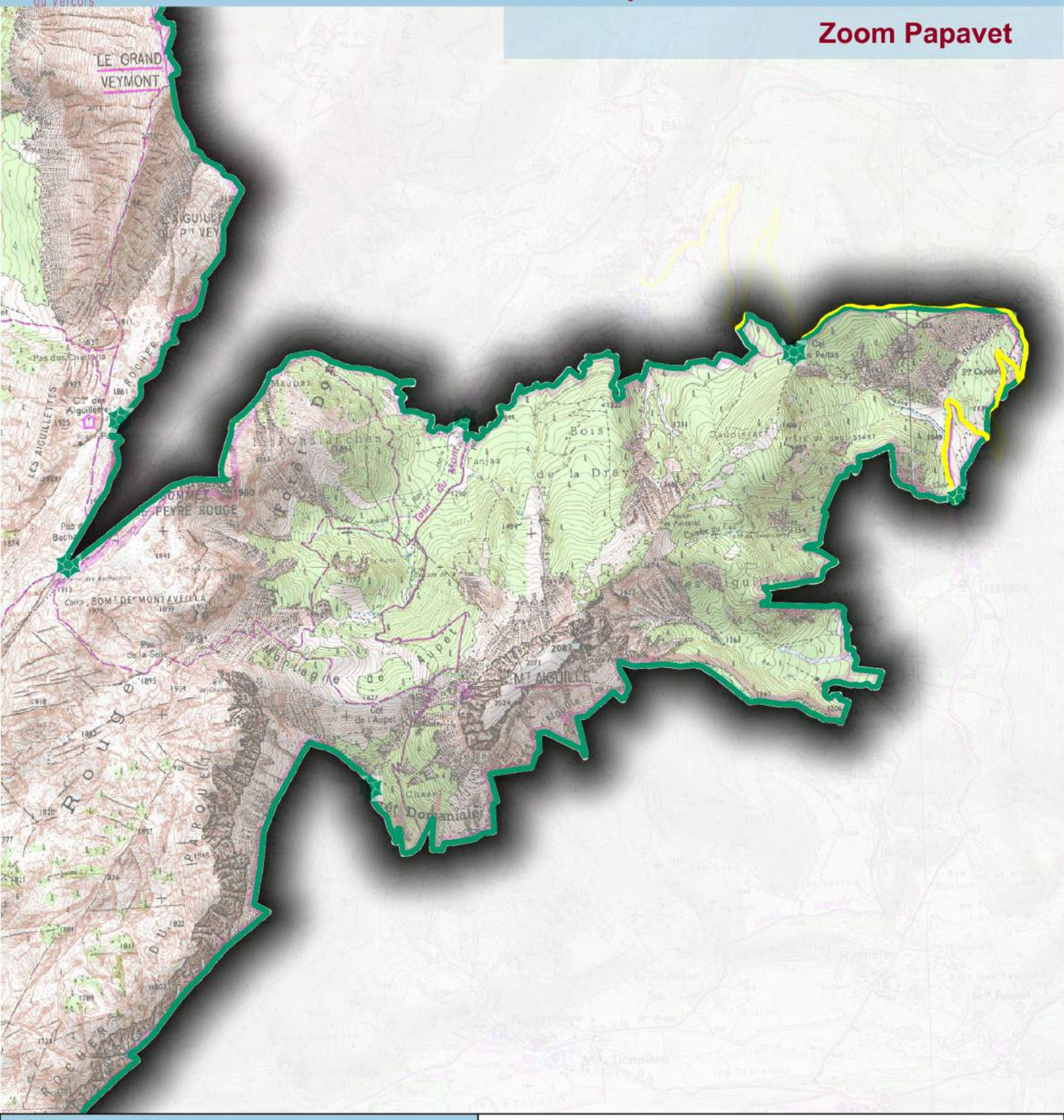

Légende

- Limite RNHPV
- Ouvert aux cycles et personnes à mobilité réduite (fauteuil)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Les fauteuils tout terrain sont assimilés à des cycles (Cf. article 13-1 de l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985.
A l'inverse l'usage des joëllettes est libre dans toute la réserve.

0 1 km

carte 8

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Accessibilité des véhicules à moteur tout public : Itinéraires autorisés dans la réserve naturelle

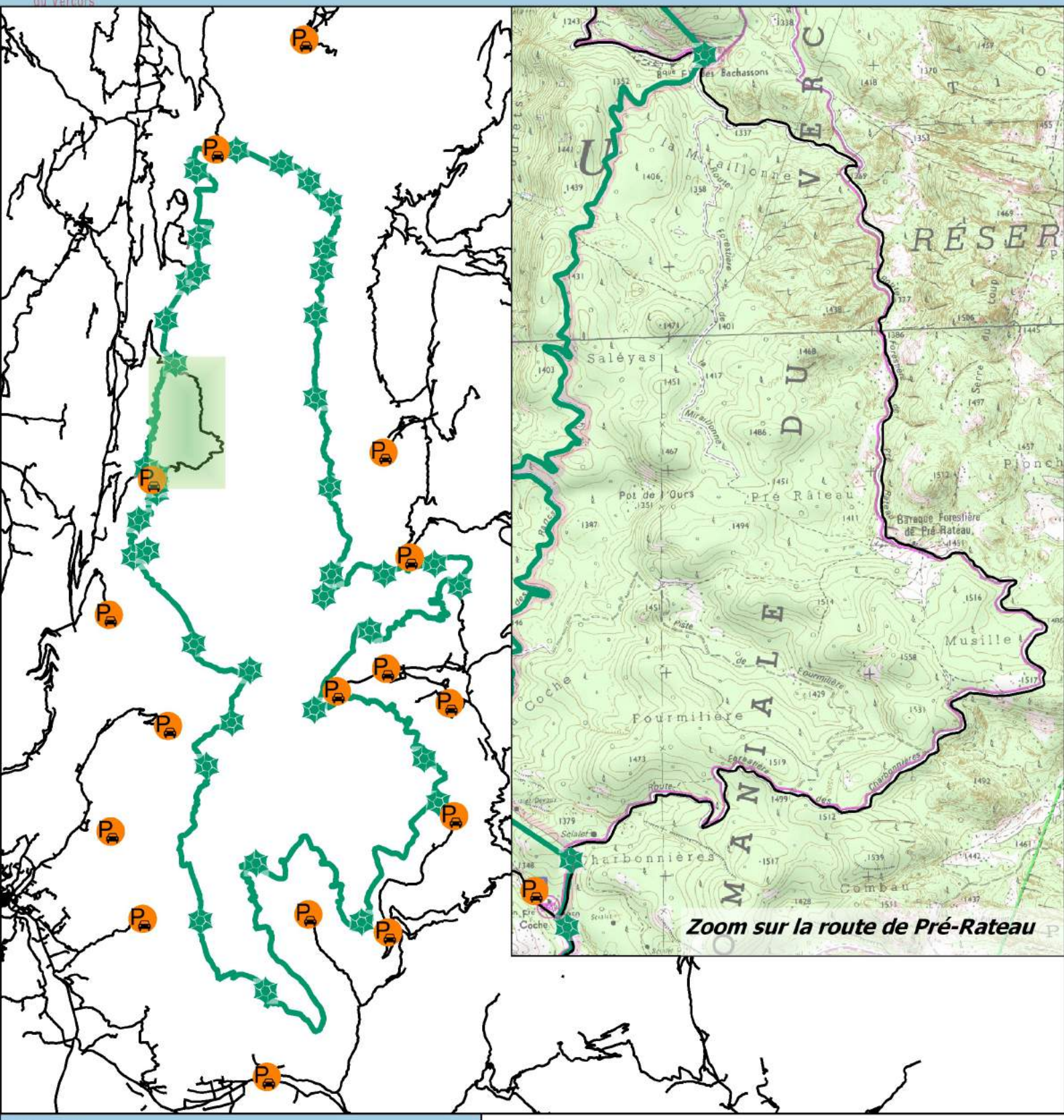

Légende

- Parking principal
- Itinéraire autorisé
- Panneau d'entrée RNHPV
- Limite RNHPV

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 1 km

Carte 9

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

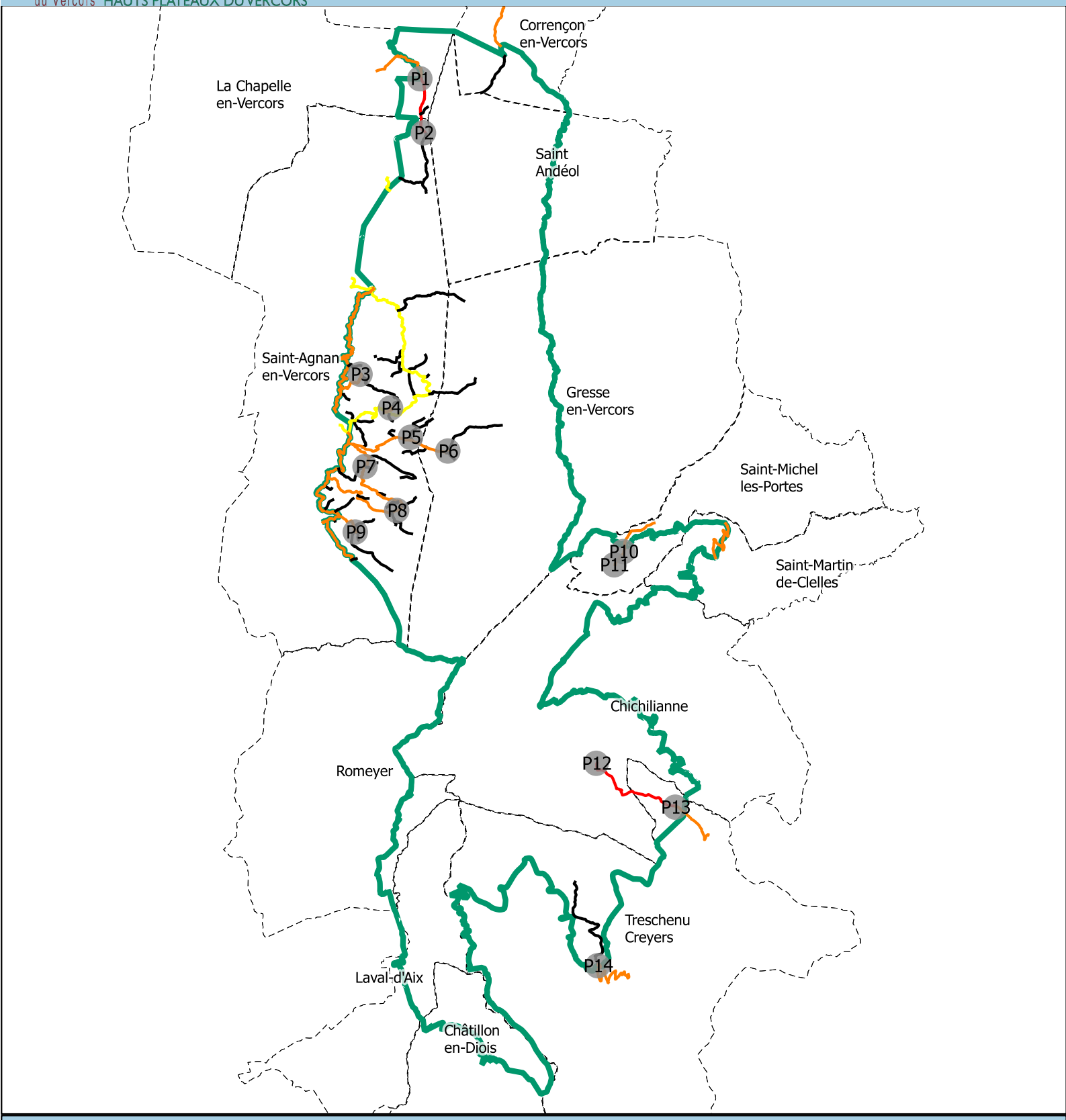

Légende

Périmètre Réserve naturelle
commune

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 10

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
zoom Darbounouse - Carette

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

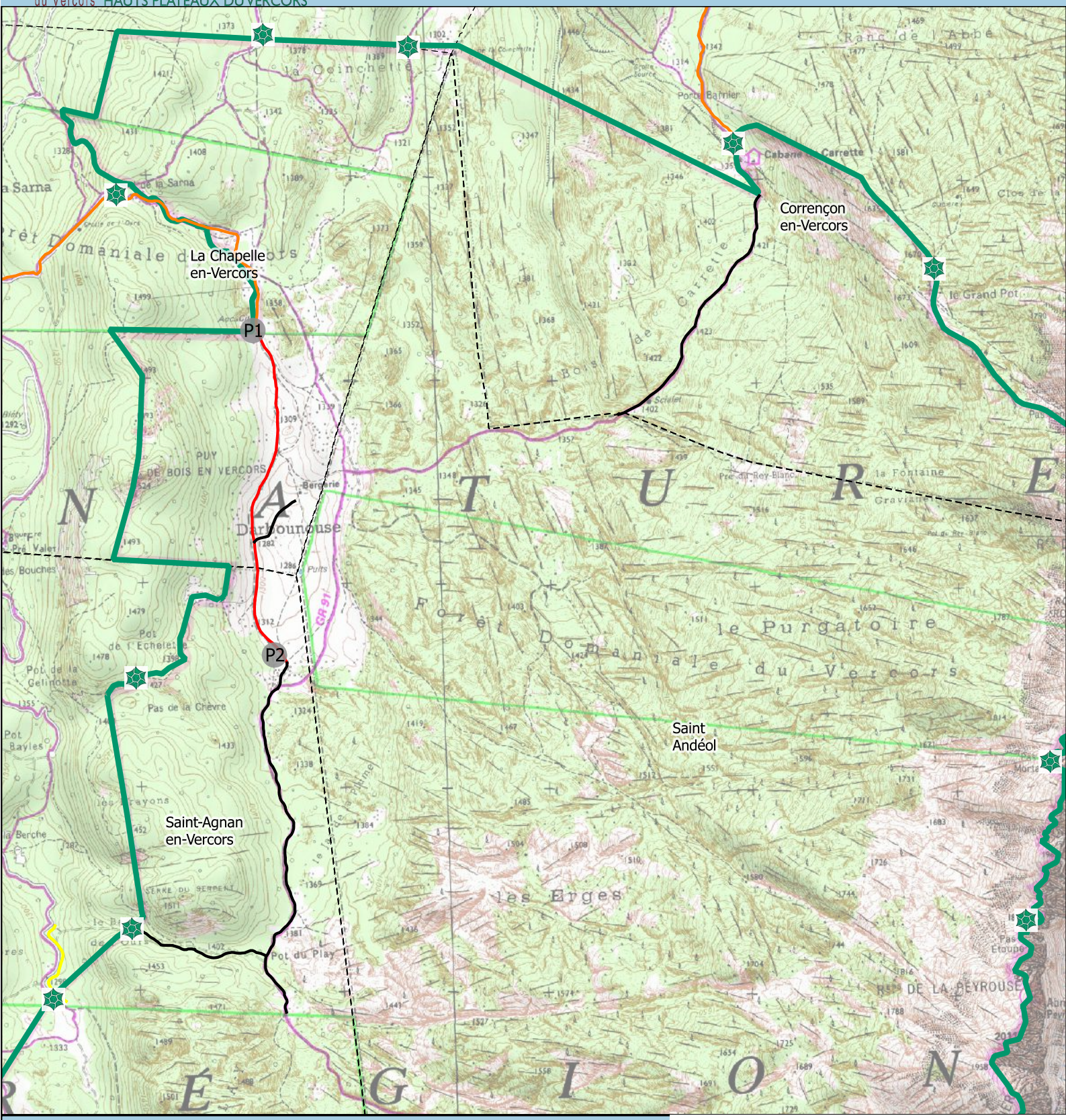

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 11

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom Fourmilières - Pré Rateau

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

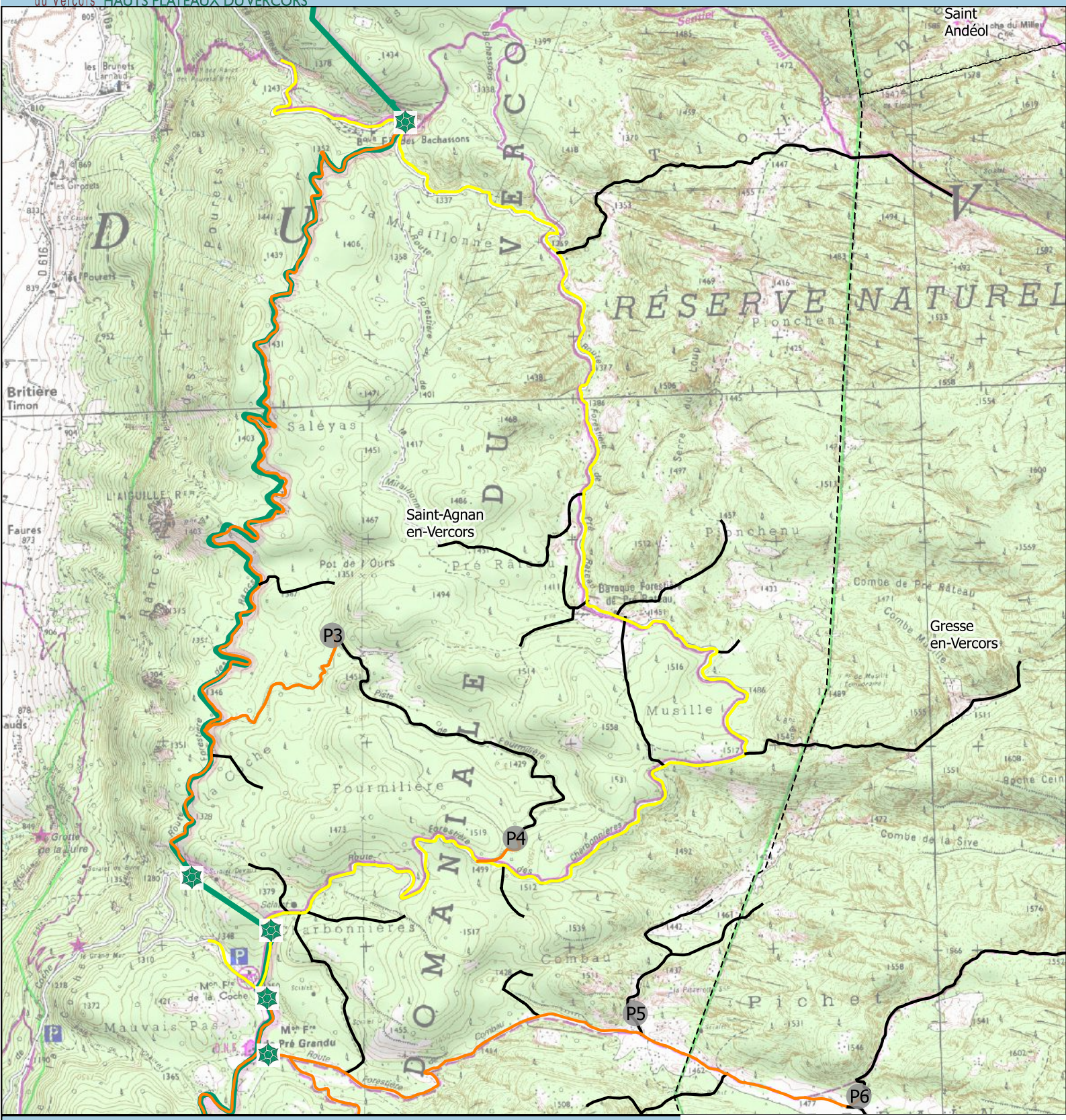

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 12

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom La Chau - Combes Sive et Musille - Domaniale

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

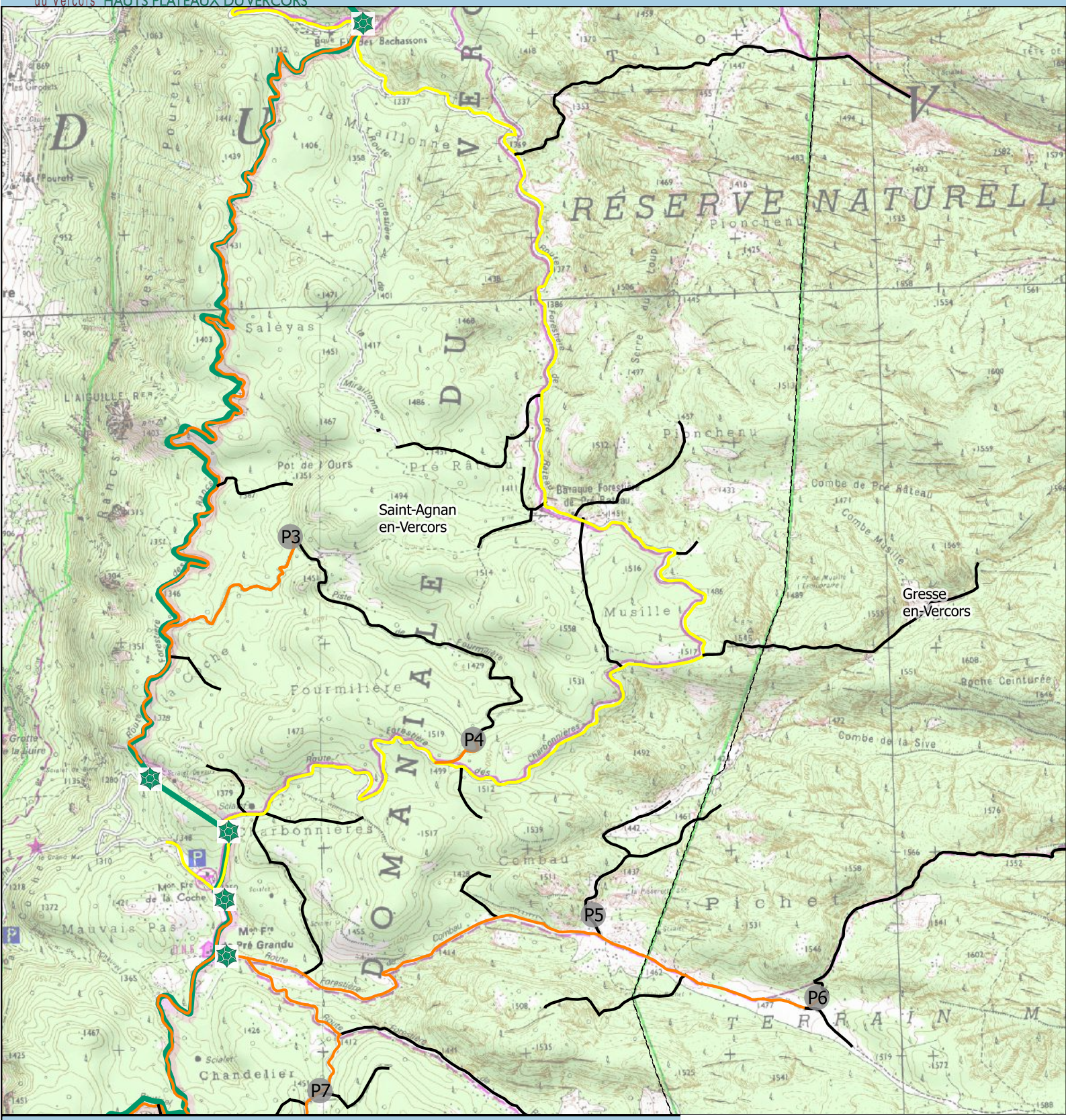

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 13

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom Adret - Baume - Petit Bois

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

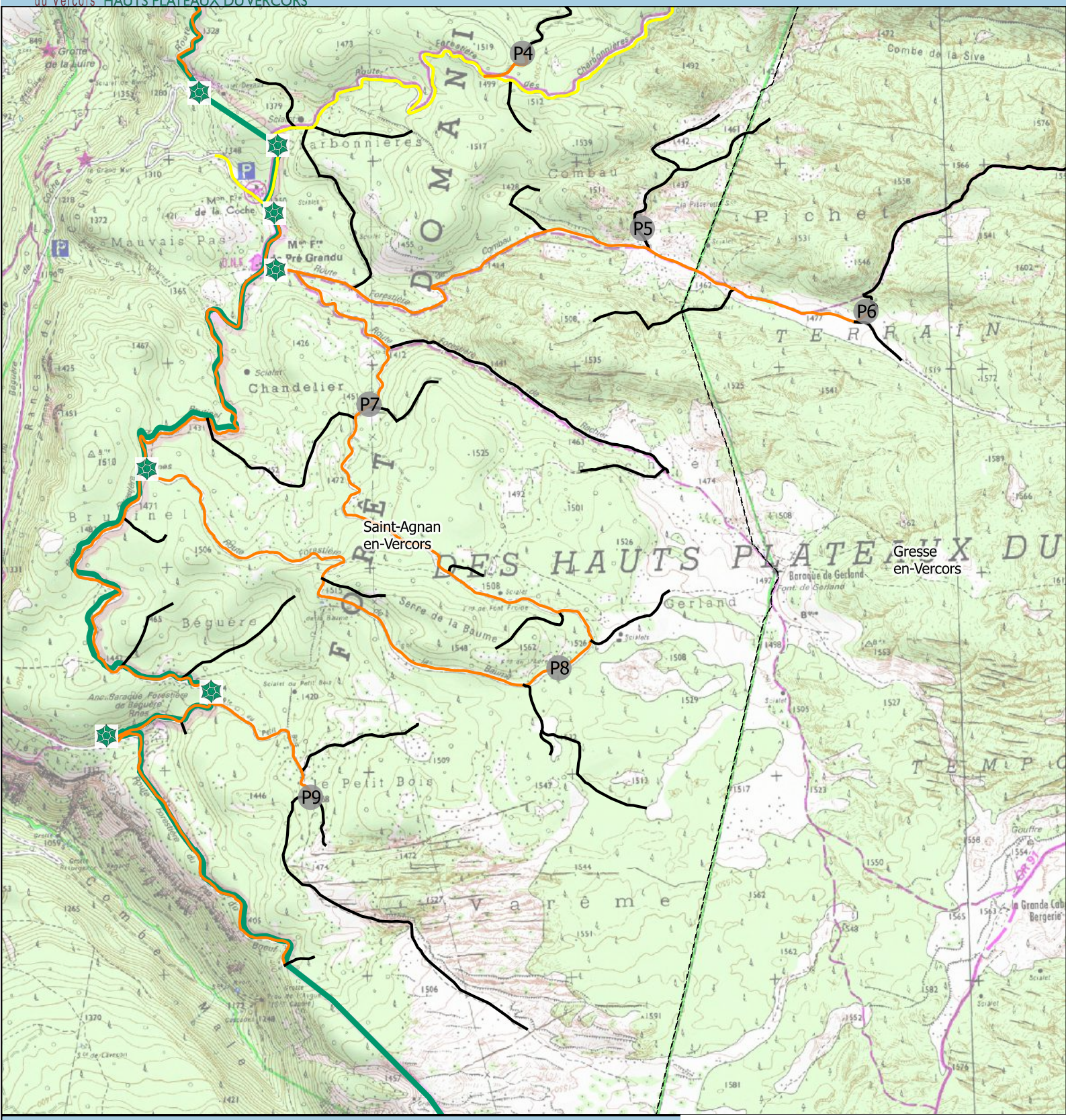

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 14

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom Fanjas - Cascade de la Pisse

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

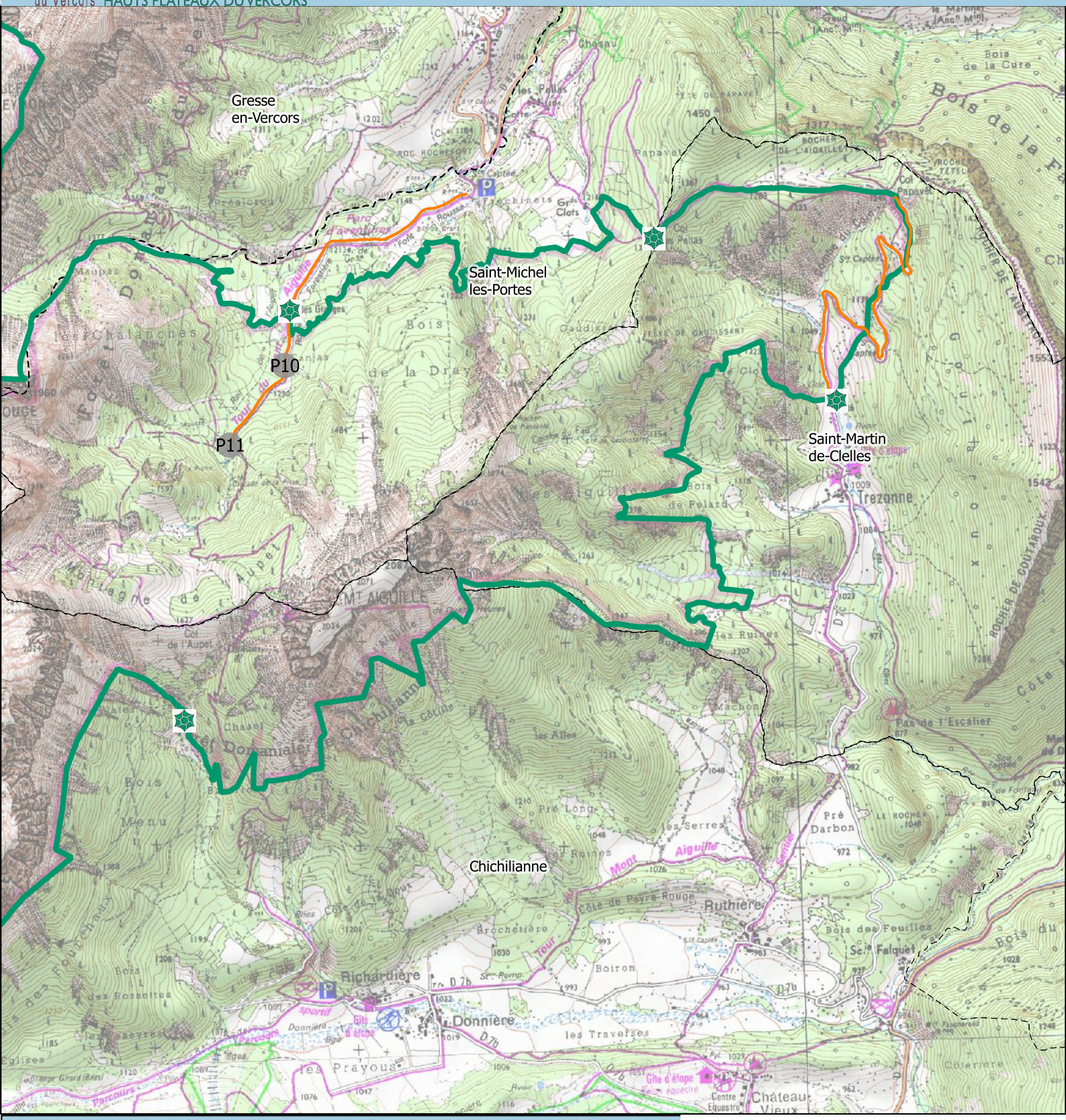

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

Attention, Stationnement cascade de la Pisse (n°11)
Pas plus de 2 véhicule à la fois :
- 1 véhicule ACCA
- 1 véhicule adjudicataire ONF

0 1 km

carte 15

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom Combau - Chamousset

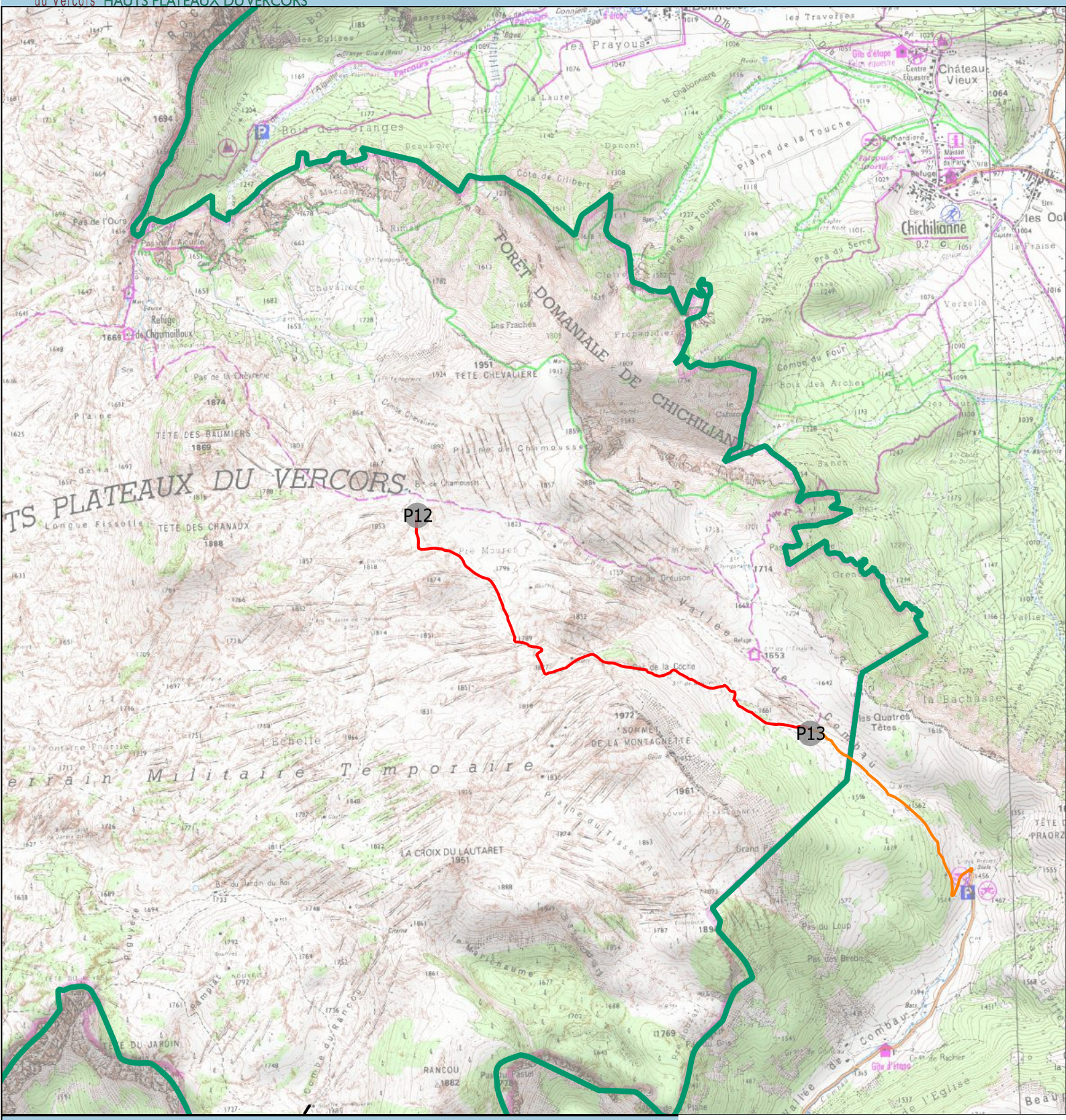

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Conditions d'accès

- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Panneau d'entrée de la Réserve naturelle

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 16

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Accès et stationnement des véhicules de chasse
Récupération du grand gibier
Zoom Tussac - Gouffre de Nouvelet

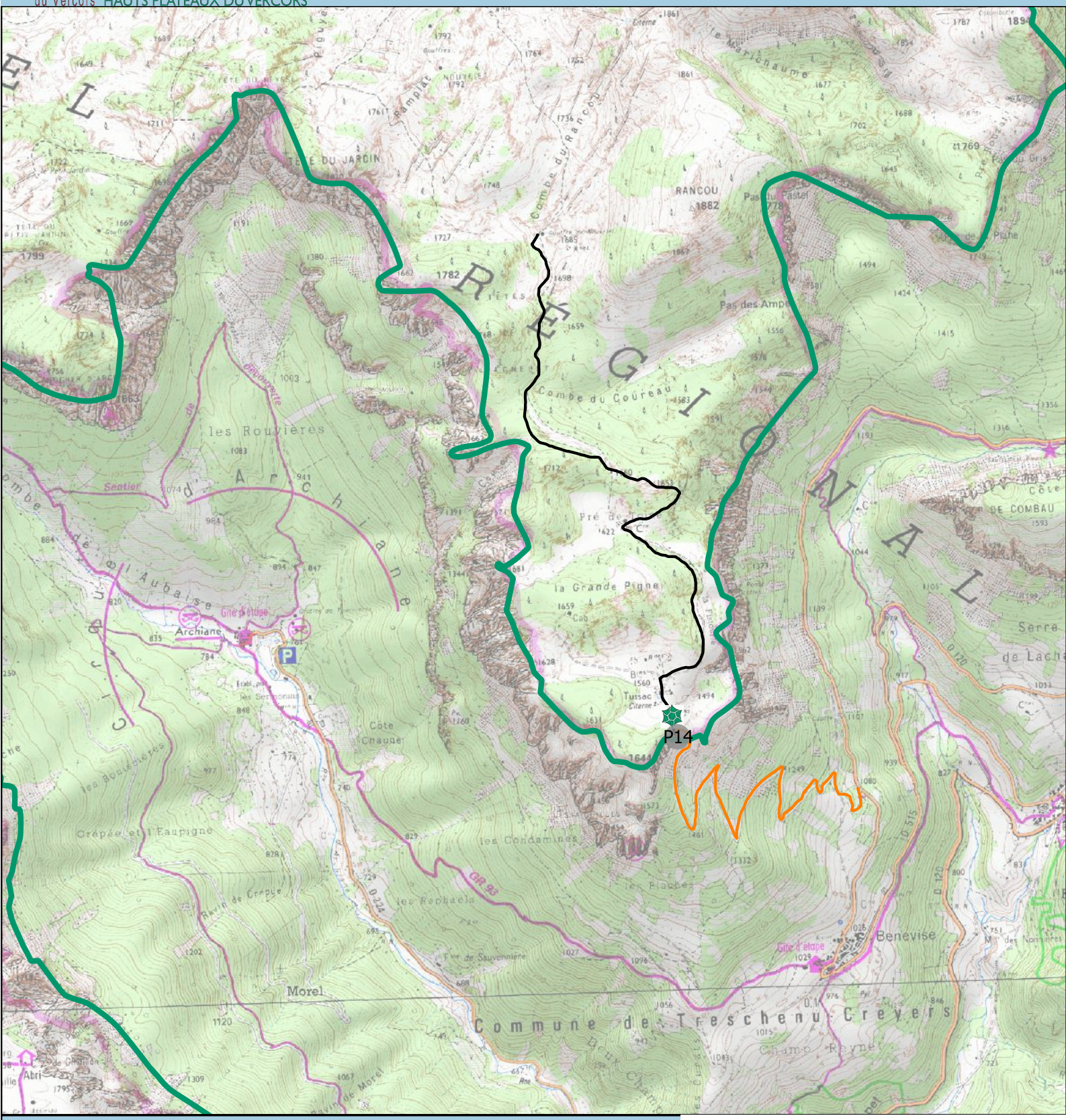

Légende

Périmètre Réserve naturelle

Stationnement

P1 Zones de stationnement des véhicules de chasse; Le numéro de la zone de stationnement fait référence au tableau p.6 de la convention relative à la pratique de la chasse dans la RNHP

Conditions d'accès

- ouvert au public
- Laissez-passer Réserve (RN)
- Laissez-passer RN + SMS
- Laissez-passer RN + SMS (uniquement si grand gibier abattu)

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

Conception : parc naturel régional du Vercors le 25/1/2017

0 1 km

Carte 17

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Itinéraire Trans'Vercors à ski

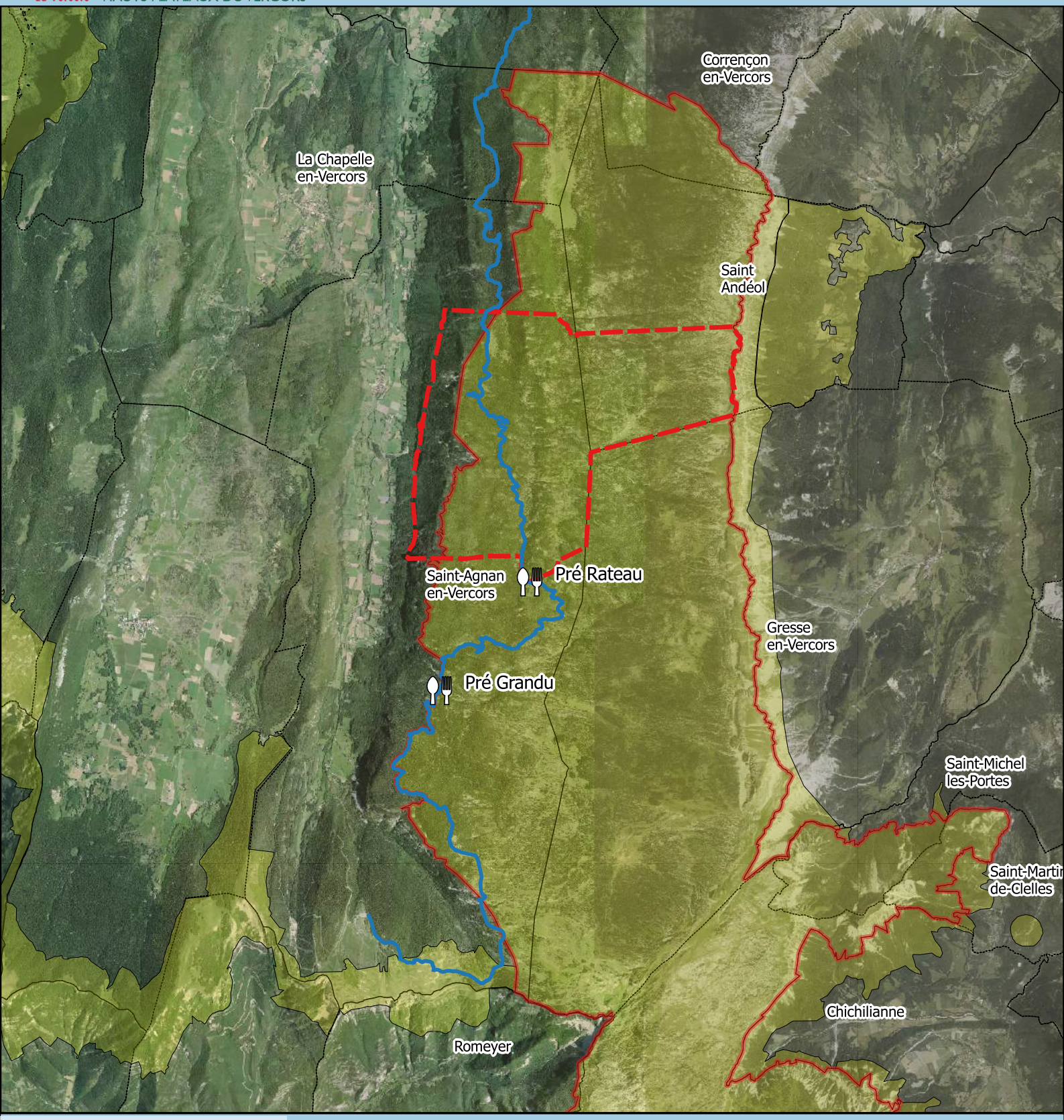

Légende

- Trans'Vercors hivernale
- ravitaillement
- Réserve naturelle
- Site Natura 2000
- Réserve biologique intégrale
- Communes

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 1 km

Carte 18

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Itinéraire Trans'Vercors à ski zoom Pas des Econdus

Légende

- Trans'Vercors hivernale
- ravitaillement
- Réserve naturelle
- Site Natura 2000
- Réserve biologique intégrale
- Communes

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 0.5 km

Carte 19

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Itinéraire Trans'Vercors à ski zoom Pré Grandu

Légende

- Trans'Vercors hivernale
- ravitaillement
- Réserve naturelle
- Site Natura 2000
- Réserve biologique intégrale
- Communes

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 0.5 km

Carte 20

Parc naturel régional du Vercors

Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Itinéraire Trans'Vercors à ski
zoom Baraque des Bachassons

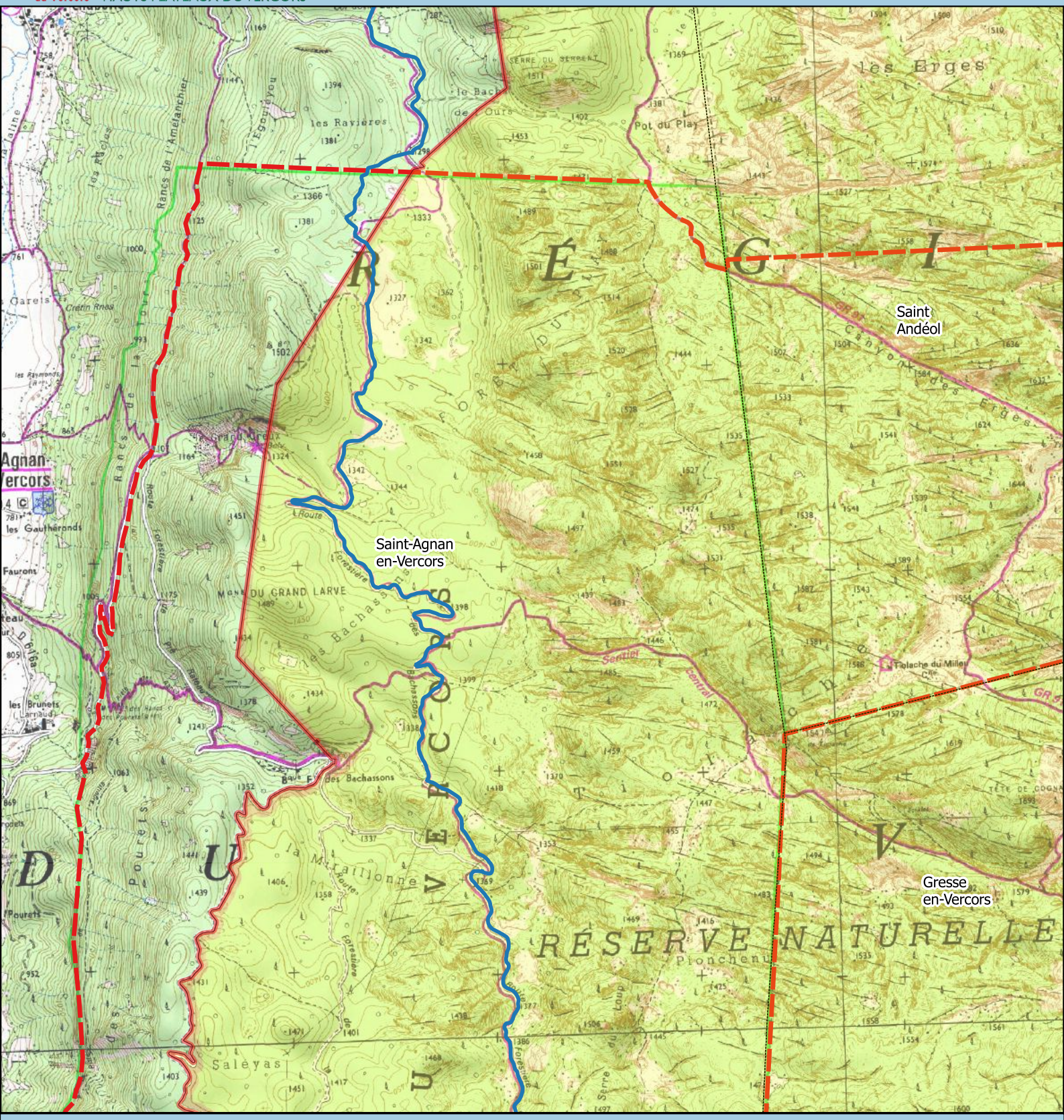

Légende

- Trans'Vercors hivernale
- ravitaillement
- Réserve naturelle
- Site Natura 2000
- Réserve biologique intégrale
- Communes

Conception : parc naturel régional du Vercors
le 25/1/2017
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001

ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985

Drôme : n° 26-2016-12-28-001 du 28/12/ 2016
Isère : n° 38-2016-12-28-004 du 28/12/ 2016

0 0.5 km

Carte 21

Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Convention relative à la pratique de la chasse dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

ENTRE :

La **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DRÔME**, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé Notre Dame des Oullières, Quartier les Sétérées, 26400 CREST, représentée par son Président, Monsieur Alain HURTEVENT, et désignée ci-après par le sigle "FDC26" ou "les Fédérations des chasseurs" ;

ET :

La **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE**, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé 2 allée de Palestine, CS 90018 38610 GIERES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DUFRESNE, et désignée ci-après par le sigle "FDC38" ou "les Fédérations des chasseurs";

ET :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par le Directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche, Monsieur Jean-Luc Martin, dont le siège est situé 16 rue la Pérouse PB 919 26009 Valence cedex, et désigné ci-après par le sigle "ONF";

ET :

L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE SUR LES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé en Mairie de Gresse en Vercors 38650, représentée par son Président, Monsieur Gérard ALLIER ;

ET :

Le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**, syndicat mixte de gestion dont le siège social est situé 255 chemin des Fusillés, 38250 Lans en Vercors, représenté par son Président Dominique GIMELLE, et désigné ci-après par "le gestionnaire de la Réserve" ;

PREAMBULE :

La chasse est autorisée dans la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Isère. Cet espace protégé et réglementé est couvert par 6 unités de gestion cynégétique distinctes qui couvrent à la fois les Hauts plateaux et leur périphérie.

Les évolutions récentes des populations de cerfs et de sangliers ont conduit à une remise à plat de sa réglementation quant à :

- La période d'introduction des chiens de chasse ;
- Le stationnement des véhicules de chasse ;
- La circulation des véhicules de chasse à fin de récupération de la haute venaison ;
- La circulation des véhicules de chasse par temps de neige ;

Dans ce contexte et à l'occasion de cette révision de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2002 instituant le règlement dit "intérieur" de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (Ref. Isère : n°2002-07088 / Drôme : n°02-2679), les membres du "*groupe technique chasse*", à savoir :

- Les services de l'Etat (DREAL et DDT),
- L'Office National des Forêts,
- Les fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère,
- L'Association pour la gestion de la faune, et de la chasse sur les hauts Plateaux du Vercors,
- Le Parc naturel régional du Vercors (gestionnaire de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors),

se sont accordés sur
les modalités détaillées d'application des nouvelles dispositions réglementaires prises en application du Décret de classement n°85-280 du 27 février 1985.

Les parties ont convenu ce qui suit, qu'elles ont proposé au Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors :

I. Identification des chiens de chasse

L'article 4 de l'arrêté d'application du décret de classement susvisé qui réglemente l'introduction des chiens dans la réserve naturelle dispose que :
"*Les chiens valablement introduits dans la réserve naturelle conformément l'article 4 du décret n°85-280 du 27 février 1985 doivent être immédiatement identifiables en l'absence de leur propriétaire selon des modalités concertées annexées au présent arrêté.*"

Par ailleurs : "*Les chiens utilisés pour les besoins de la chasse peuvent être introduits dans la réserve en dehors des parties du territoire de celle-ci classées en réserve de chasse et de faune sauvage, ou faisant l'objet d'une opposition à la pratique de la chasse de la part du propriétaire ou sur lesquelles le propriétaire n'a pas transmis le droit de chasse. Cependant, l'introduction des chiens*

utilisés pour les besoins de la chasse est interdite dans les quartiers d'alpages en présence des troupeaux".

Article premier : A l'issue de la concertation préparée par le *groupe technique chasse*, les fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'ONF et l'Association pour la gestion de la faune et de la chasse s'engagent à relayer les modalités concertées suivantes auprès des pratiquants de la chasse :

- Tous les chiens de chasse portent un collier mentionnant le numéro de téléphone de son propriétaire, ainsi qu'une clochette (ou sonnaillons) ;
- Les chiens courants porteront en plus un système GPS,
- Les pratiquants qui introduisent un chien de chasse dans un quartier d'alpage [s'assurent de l'accord préalable du gestionnaire de l'alpage et de l'information] ~~établissent un dialogue avec les éleveurs pour s'assurer de l'absence d'un troupeau,~~

II. Circulation et stationnement des véhicules de chasse dans la Réserve naturelle

L'article 16-2° de l'arrêté d'application du décret de classement susvisé, qui réglemente la circulation et le stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit à l'aide d'un véhicule à moteur prévoit que l'interdiction générale de circuler ou stationner ne s'applique pas : "*aux propriétaires et à leurs ayants droit munis d'un laissez-passer, qui sont cependant soumis aux strictes nécessités de la desserte et aux limites de leurs propriétés ainsi qu'au plan de circulation annexé au présent arrêté*".
Par *ailleurs* : "*L'accès des véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit est limité aux voies et aux zones de stationnement identifiées dans le plan de circulation annexé au présent arrêté selon qu'ils circulent pour les besoins agricoles, forestiers ou ceux de la chasse*".
Enfin : "*La demande visant à obtenir préalablement un laissez-passer est établie auprès du gestionnaire de la réserve selon les modalités précisées dans le guide de procédure annexé au présent arrêté*".

A. Modalités d'usage des zones de stationnement des véhicules de chasse

Article 2 : Quant aux modalités concertées d'application des dispositions de l'article 16 précité, qui traite de la circulation des véhicules à moteur des propriétaires et de leurs ayants droit et applicable aux véhicules des détenteurs du droit de chasse, il est convenu ce qui suit ;

Les fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'ONF et l'Association pour la gestion de la faune et de la chasse s'engagent à relayer les modalités concertées suivantes auprès des pratiquants de la chasse (Cf. tableau de synthèse annexé à la présente convention),

- Voies d'accès identifiées et implantation des zones de stationnement des véhicules de chasse qui figurent sur la carte annexée à la présente convention ;
- Détention d'un laissez-passer en cour de validité ;
- Nombre maximum de véhicules de chasse selon les zones de stationnement ;
- Type de chasse selon les zones de stationnement.

Article 3 : Le gestionnaire de la Réserve s'engage à informer continuellement et par tous moyens les pratiquants de la chasse des modalités d'usage des zones de stationnement des véhicules de chasse et s'assurer aux côtés de l'ONF du respect de ces modalités.

B. Modalités d'usage d'un axe de récupération de la haute venaison

L'article 16-4 de l'arrêté d'application du décret de classement susvisé, qui réglemente la circulation et le stationnement des propriétaires et de leurs ayants droit allant chercher ou transportant la haute venaison difficilement transportable à dos d'homme précise que :"*Afin de récupérer la haute venaison préalablement abattue en action de chasse les propriétaires et leurs ayants droit munis d'un laissez-passer peuvent, après l'avoir préalablement déclaré auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, accéder et circuler sur les axes de récupération limitativement identifiés dans les modalités de circulation et par leur représentation dans l'atlas réglementaire annexés au présent arrêté*
Le gestionnaire de la réserve organise et conduit les modalités de déclaration à la charge des propriétaires et de leurs ayants droit selon des modalités concertées".

Article 4 : Les parties s'accordent pour considérer que les stipulations suivantes ne portent que sur la chasse au cerf et au sanglier, à l'exclusion de la chasse aux autres grand ongulés dans la Réserve.
En tout état de cause l'usage de ces accès à l'aide d'un véhicule à moteur implique une circulation précautionneuse, en adaptant sa vitesse à la fragilité des sols, en évitant la perturbation de la faune, en tenant notamment compte des conditions climatiques, etc.

Article 5 : A l'issue de la concertation préparée par le *groupe technique chasse*, les fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, l'ONF et l'Association pour la gestion de la faune et de la chasse s'engagent à relayer les modalités concertées suivantes auprès des pratiquants de la chasse :

L'usage d'un axe prévu pour la récupération de la haute venaison **préalablement abattue** et difficilement transportable à dos d'homme est soumis à :

- **L'abattage préalable** d'un cerf ou d'un sanglier difficilement transportable à dos d'homme,
- **La détention d'un laissez-passer valide et préalablement attribué** (Cf. ci-dessus) ;
- **Une déclaration préalable et systématique, faite par SMS à un numéro dédié ;**
    - La déclaration comporte les mentions suivantes :
        - Nature de l'animal,
        - Nom du conducteur et numéro du laissez-passer du véhicule circulant pour récupérer la haute venaison,
        - Nom de l'axe.

Article 6 : Le gestionnaire de la Réserve s'engage à :

- Mettre en place et à maintenir un outil de déclaration préalable et systématique, faite par SMS à un numéro dédié ;
- Fournir et à relayer auprès des pratiquants de la chasse dans la Réserve un numéro dédié à la déclaration préalable de récupération du grand gibier ;

- Partager chaque année avec les parties à la présente convention le bilan des déclarations effectuées de la récupération du grand gibier,
- Elaborer un support d'information mentionnant notamment :
    - La dénomination de l'ACCA concernée ou du secteur en forêt relevant du régime forestier dans la Réserve,
    - Le nom du ou des axes de récupération où la circulation est possible ainsi que leurs représentations cartographiques,
    - Le rappel des dispositions réglementaires et des règles concertées de l'usage des axes de récupération ;
    - Les moyens de déclaration préalable de l'usage de ces axes.

C. Modalités d'attribution des laissez-passer pour la circulation des véhicules chasse dans la Réserve

1°/Engagements des acteurs cynégétiques :

Article 7 : Les acteurs cynégétiques s'engagent chaque année à formuler, de manière anticipée et pour la saison de chasse à venir, leur demande d'attribution de laissez-passer auprès du gestionnaire de la Réserve.

Article 8 : Dans la mesure où l'ONF entretient des relations directes avec les adjudicataires des lots de chasse en forêt domaniale, il instruit leurs demandes puis il attribue et leur délivre pour les besoins de la chasse les laissez-passer permettant de valablement circuler en forêt domaniale dans la Réserve, conformément à sa réglementation et en lien avec son gestionnaire.

2°/Engagements du gestionnaire de la Réserve

Article 9 : Le gestionnaire de la Réserve s'engage à instruire les demandes, à attribuer puis à délivrer les laissez-passer aux acteurs cynégétiques qui en sont bénéficiaires conformément à la réglementation.

III. Vie de la convention

Article 10 : Bilan annuel

Le gestionnaire de la Réserve établi chaque année un bilan d'exécution de la présente convention (état des déclarations, témoignage des gardes, bilan des infractions, etc.) dont il rend compte au Comité consultatif après l'avoir partagé avec les parties.

Article 11 : Intégration dans la réglementation de la Réserve

En tant qu'outil concerté d'interprétation et d'application de sa réglementation, les parties conviennent de proposer au préfet centralisateur de la Réserve, après avis du Comité consultatif, l'annexion de la présente convention à l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985 qui classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle nationale.

Article 12 : Durée de la convention
La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite.

Elle est nécessairement révisée par les parties si l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985 susvisé est modifié et elle ne peut aller à son encontre ou à celle de ses annexes.
Une fois remaniée, les parties signataires s'engagent à demander l'annexion de la nouvelle convention dans les formes prévues par l'article 10 de la présente convention.

Article 13 : Résiliation
Les parties peuvent mettre fin à leurs engagements après information du comité consultatif de la Réserve.

Article 14 : Litige
En cas de litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les termes d'une conciliation en lien avec le Comité consultatif de la Réserve.

21 SEP. 2016

Pour la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DRÔME**, son Président, Monsieur Alain HURTEVENT : PO

Pour la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE**, son Président, Monsieur Jean-Louis DUFRESNE :

Pour l'**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**, le Directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche, Monsieur Jean-Luc MARTIN :

Pour l'**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE SUR LES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS**, son Président, Monsieur Gérard ALLIER :

Pour le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**, son Président Dominique GIMELLE :

Zones de stationnement des véhicules de chasse (du Nord au Sud)					
Repère carte	**Nom du site ou du secteur**	**Détenteur**	**Type de chasse**	**Nbre max simultané de véhicules [1]**	**Conditions d'accès**
1	**Darbounouse** ancienne citerne	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
2	**Sud Darbounouse** Stationnement exclusivement en battues	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5 stationnement exclusivement en BATTUES	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
	Sud Darbounouse Si à l'approche, ⇒ Soumis aux conditions de récupération du Grand gibier	⇒ ACCA La Chapelle en Vercors ⇒ ACCA St Agnan ⇒ Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	1 Simple axe de récupération du grand gibier	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS + Hte venaison préalablement abattue
3	**Fourmilières bas**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
4	**Fourmilières haut**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
5	**Pichet Ouest** / Rte forest de Combau	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
6	**Pichet est** / Piste pastorale de la Chau	ACCA de Gresse en Vercors	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
7	**Chandelier** / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
8	**L'Adret** / Rte forest de la Baume	Adjudicataires ONF	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
9	**Petit Bois**	Adjudicataires ONF	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
10	**Fanjas**	⇒ ACCA St Michel les Portes ⇒ Adjudicataires ONF38	Toutes chasses	5	Laissez-passer RN
11	**Cascade de la Pisse**	⇒ ACCA St Michel les Portes & ⇒ Adjudicataires ONF38	Exclusivement haute venaison	⇒ 1 véhicule ACCA ⇒ 1 Véhicule adjudicataires	Laissez-passer RN
12	**Chamousset**	ACCA Chichilianne	Exclusivement haute venaison	Max 2 véhicules 3 fois / an	Laissez-passer RN + Déclaration préalable / SMS
13	**Combau / La Halle**	ACCA de Treschenu-Creyers	Exclusivement haute venaison	5	Laissez-passer RN
14	**Tussac**		Toutes chasses	5	Laissez-passer RN

[1] **Tous détenteurs compris**

Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Convention de partenariat "Chasse-Connaissance" sur les Hauts Plateaux du Vercors

ENTRE :

La **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DRÔME**, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé Notre Dame des Oullières, Quartier les Sétérées, 26400 CREST, représentée par son Président, Monsieur Alain HURTEVENT, et désignée ci-après par le sigle "FDC26" ou "les Fédérations des chasseurs" ;

ET :

La **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE**, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé 2 allée de Palestine, CS 90018 38610 GIERES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DUFRESNE, et désignée ci-après par le sigle "FDC38" ou "les Fédérations des chasseurs";

ET :

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par le Directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche, Monsieur Jean-Luc Martin, dont le siège est situé 16 rue la Pérouse PB 919 26009 Valence cedex, et désigné ci-après par le sigle "ONF";

ET :

L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE SUR LES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé en Mairie de Gresse en Vercors 38650, représentée par son Président, Monsieur Gérard ALLIER ;

ET :

Le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**, syndicat mixte de gestion dont le siège social est situé 255 chemin des Fusillés, 38250 Lans en Vercors, représenté par son Président Dominique GIMELLE, et désigné ci-après par "le gestionnaire de la Réserve" ;

PREAMBULE :

La Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, à cheval sur les départements de la Drôme et de l'Isère, est couverte par 6 unités de gestion cynégétique distinctes qui couvrent à la fois les Hauts plateaux et leur périphérie.
Les évolutions récentes des populations de cerfs et de sangliers conduisent à identifier une responsabilité nouvelle pour le gestionnaire de la Réserve dans la gestion de ces grands ongulés, aux côtés des acteurs de la chasse, dans une logique transversale et en tenant compte de l'interconnexion des territoires (les Hauts Plateaux du Vercors et leur périphérie).

Dans ce contexte et à l'occasion de la révision de l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2002 instituant le règlement dit "intérieur" de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (Ref. Isère : n°2002-07088 / Drôme : n°02-2679),

- Les services de l'Etat (DREAL et DDT),
- L'Office National des Forêts,
- Les fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère,
- L'Association pour la gestion de la faune, et de la chasse sur les hauts Plateaux du Vercors,
- Le Parc naturel régional du Vercors (gestionnaire de la Réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors),

ont estimé utile et nécessaire de s'accorder sur :

- Les ambitions communes, les échanges et les complémentarités susceptibles de contribuer à :
  - Un partage de la connaissance ;
  - Une bonne gestion de cet espace d'exception que sont les Hauts Plateaux du Vercors par une pleine prise en compte de l'activité cynégétique par le gestionnaire de la Réserve,
- Les modalités du dialogue entre les parties à la présente convention.

La présente convention vise donc à :

- Initier les actions qui permettront de fonder une meilleure connaissance partagée des espèces chassées (notamment cerf et sanglier) et de l'activité cynégétique sur les Hauts Plateaux du Vercors,
- Pérenniser le *groupe technique chasse* en tant qu'outil préalable à la concertation.

Les parties ont convenu ce qui suit, qu'elles proposent au Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors :

I/ Quant à la connaissance

Article premier : Les parties s'engagent mutuellement à contribuer à une meilleure connaissance des espèces chassées et au partage de la connaissance de l'activité cynégétique sur les Hauts Plateaux du Vercors avec l'appui du Conseil scientifique du Parc du Vercors.

Article 2 : Par ailleurs, elles conviennent de se pencher à terme sur la connaissance des déplacements des cerfs et des sangliers entre la Réserve et la périphérie et de mesurer ensemble la faisabilité d'un programme scientifique visant à apprécier l'influence de la Réserve sur la dynamique et la répartition de ces populations, dans la mesure de leurs intérêts respectifs et des moyens humains et matériels dont elles disposent.

Article 3 : Enfin, elles s'engagent à interroger ensemble les équilibres agro-sylvo-cynégétiques des unités de gestion (UG) à cheval sur la Réserve, ainsi que la notion d'équilibre dans une réserve naturelle, et à envisager à terme une définition concertée de la notion de "surabondance" prévue par l'article 3 du décret de classement de la Réserve (n°85-280).

A. Connaissance du cerf et du sanglier

Article 4 : A ce stade, s'agissant du cerf et du sanglier, les parties s'accordent sur les besoins suivants:

- Connaître l'évolution des populations de cerf et de leur influence sur le milieu naturel et sur les activités économiques à l'échelle de leurs unités de gestion,
- Connaître l'évolution des populations de sanglier et leur influence sur le milieu et sur les activités économiques à l'échelle de leurs unités de gestion,
- Connaître les déplacements des cerfs et des sangliers et caractériser les connexions entre la Réserve et sa périphérie.

<u>1°/ Engagements du gestionnaire de la Réserve</u>

Article 5 : Afin de suivre l'évolution des populations de cerf et de sanglier et de leur influence sur le milieu à l'échelle de leurs unités de gestion, le gestionnaire de la Réserve s'engage à piloter la réalisation d'un inventaire précis des connaissances et un état des lieux des protocoles (ex : indices d'abondance des populations, indices de performances, indices de pression des grands ongulés) et à centraliser les connaissance existantes.

Pour assurer le partage de cet inventaire et de son contenu, le gestionnaire de la Réserve s'engage à piloter de manière concertée avec les parties à la présente convention l'identification, l'élaboration et la mise en place des outils pérennes de partage de la connaissance.

Article 6 : Aux mêmes fins, le gestionnaire de la Réserve s'engage à piloter la définition conjointe et précise des contours de la saisie de la Direction de la recherche et de l'expertise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), aux côtés des

Fédérations des chasseurs et de l'ONF, en mettant à sa disposition l'inventaire envisagé ci-dessus, en vue de:

- Obtenir une analyse des connaissances actuelles et identifier les limites des protocoles mis en oeuvre,
- Adapter des protocoles en fonction des besoins (ex: pression sur la flore + protocoles spécifiques sanglier),
- Évaluer les moyens nécessaires,
- Mesurer la faisabilité d'une approche transversale et globale (unité de population) de la périphérie de la Réserve par une analyse des indicateurs de Changement Écologique (ICE) qui établisse des tendances quant aux éventuelles variations "amont - aval" des populations de grands ongulés,
- Expertiser des protocoles envisagés par les parties..

Article 7 : Enfin le gestionnaire de la Réserve s'engage à contribuer et à participer à la réalisation des protocoles existants de suivi de l'évolution des populations de cerf et de sanglier et de leur influence sur le milieu à l'échelle de leurs unités de gestion et à mettre en oeuvre ceux à venir.

2°/ Engagements des acteurs cynégétiques

Article 8 : Les Fédérations des chasseurs et l'ONF s'engagent à contribuer à la réalisation de l'inventaire précis des connaissances et d'un état des lieux des protocoles en place quant à l'évolution des populations de cerfs et de sanglier et de leur influence sur le milieu à l'échelle de leurs unités de gestion.

Article 9 : Ils s'engagent également à participer à la concertation visant l'identification, l'élaboration et la mise en place des outils de partage de la connaissance.

Article 10 : Aux mêmes fins, les Fédérations des chasseurs et l'ONF s'engagent à contribuer sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de la Réserve à la définition conjointe et précise des contours de la saisie de la Direction de la recherche et de l'expertise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) précédemment citée.

Article 11 : Enfin, ils s'engagent à associer pleinement le gestionnaire de la Réserve dans la réalisation des protocoles de suivi de l'évolution des populations de cerf et de sanglier et de leur influence sur le milieu à l'échelle de leurs unités de gestion pour ceux existants et ceux à venir.

B. Connaissance de l'activité cynégétique

Article 12 : Une meilleure connaissance de l'activité cynégétique pratiquée dans la Réserve constitue un enjeu de sa gestion.
A cet égard, le recueil, la capitalisation et la diffusion de la connaissance de cette activité répondent notamment au besoin d'une meilleure gestion, à celui de la valorisation des usagers investis, ou à celui de l'information et de la sensibilisation des publics.

Le gestionnaire de la Réserve d'une part et les acteurs cynégétiques d'autre part recueillent et capitalisent séparément certaines données qui pourtant peuvent répondre à leurs besoins respectifs. Les parties conviennent donc de partager certaines de leurs données, d'envisager un recueil et une capitalisation concertées de celle-ci et d'oeuvrer à leur diffusion conjointe.

Article 13 : Dans la mesure où les outils de recueil réglementaires ou simplement déclaratifs mis en place dans le cadre des activités cynégétiques permettent la collecte des données à l'échelle des unités de gestion cynégétiques, les parties s'engagent à examiner la faisabilité d'une analyse transversale de ces données à l'échelle de la Réserve.

Article 14 : Par ailleurs et globalement, l'amélioration de la connaissance implique le croisement des savoirs.
Afin d'enrichir la connaissance scientifique et technique, les parties s'engagent en concertation et avec l'appui du conseil scientifique du Parc du Vercors à :

- Réfléchir à la valorisation des ressentis et de l'expérience pratique du terrain,
- Croiser les différentes formes de savoir pratiques,
- Contribuer aux modalités et aux outils de la capitalisation et de la valorisation de ces savoirs en y associant les usagers.

Article 15 : Enfin les parties s'engagent à développer les outils nécessaires à la diffusion des savoirs scientifique, technique et pratique et notamment ceux auxquels les usagers ont contribué en les y associant.

1°/ Engagements du gestionnaire de la Réserve

Article 16 : Afin de favoriser la conciliation des usages et des activités dans la Réserve, son gestionnaire s'engage à co-construire et partager ses connaissances de la fréquentation de la Réserve naturelle avec les parties à la présente convention.

Article 17 : Le gestionnaire de la Réserve s'engage à construire avec les fédérations des chasseurs et l'ONF les messages d'information et les éléments de langages qui doivent contribuer à l'information du public au sujet de l'activité cynégétique et de ses spécificités dans la Réserve.
Il identifie et élabore avec les parties à la présente convention les supports de communication les plus adaptés.

2°/ Engagements des acteurs cynégétiques

Article 18 : Les Fédérations des chasseurs et l'ONF s'engagent à partager leur connaissance des activités cynégétiques pratiquées sur les Hauts Plateaux du Vercors avec le gestionnaire de la Réserve (ex: le nombre de jours de chasse, les prélèvements et leurs lieux, déclarations de dégâts, etc.).

II. Quant au *groupe technique chasse*

Article 19 : Les parties s'accordent sur la nécessité de définir des modalités habituelles permettant de contribuer à la concertation au sujet des activités cynégétiques pratiquées sur les Hauts Plateaux du Vercors.
Elles conviennent que le *groupe technique chasse* doit perdurer en tant que phase préliminaire à la concertation mise en oeuvre par ailleurs dans le cadre du Comité consultatif de la Réserve en lien et avec l'appui du Conseil scientifique du Parc du Vercors.

Article 20 : Le *groupe technique chasse* abordera les questions cynégétiques en général, aussi bien quant aux modalités d'exercice de cette activité dans la Réserve, que s'agissant de la connaissance de la faune chassée, de ses évolutions, et du suivi de cette activité dans la Réserve. Il a vocation à favoriser le partage des données recueillies, à discuter des évolutions et à participer à la mise en oeuvre de la présente convention.

Article 21 : Le *groupe technique chasse*, par nature informel, réunit les représentants des Fédérations des chasseurs de la Drôme et de l'Isère, de l'Association pour la gestion de la faune et de la chasse sur les Hauts plateaux du Vercors, des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), des services des Directions Départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère, de l'Office National des Forêts de la Drôme, et du Parc naturel régional du Vercors, gestionnaire de la Réserve et animateur du groupe.
Il peut d'un commun accord inviter tout participant utile aux travaux du groupe.

Article 22 : Il travaille en amont de la concertation pour définir les contours techniques des sujets qu'il traite. Il est notamment force de proposition et il impulse une mise en débat au sein du Comité consultatif.

III. Vie de la convention

Article 24 : Intégration dans la réglementation de la Réserve
En tant qu'outil de gestion de la Réserve élaboré à l'occasion de la révision de sa réglementation, les parties conviennent de proposer au préfet centralisateur de la Réserve, après avis du Comité consultatif, l'annexion de la présente convention à l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985 qui classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle nationale.

Article 10 : Bilan annuel
Le gestionnaire de la Réserve établi chaque année un bilan d'exécution de la présente convention et de l'état d'avancement dont il rend compte au Comité consultatif après l'avoir partagé avec les parties.

Article 23 : Durée de la convention
La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et au plus pour la durée du plan de gestion de la réserve. Elle pourra être remaniée dans le cadre renouvelé d'un nouveau plan de gestion.

Une fois remaniée, les parties signataires s'engagent à demander l'annexion de la nouvelle convention dans les formes prévues l'article 24 de la présente convention.

Article 24 : Résiliation
Les parties peuvent mettre fin à leurs engagements après information du comité consultatif de la Réserve.

Article 25 : Litige
En cas de litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les termes d'une conciliation en lien avec le Comité consultatif de la Réserve et avec l'appui du Conseil scientifique du Parc du Vercors.

2 1 SEP. 2016

Pour la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DRÔME**, son Président, Monsieur Alain HURTEVENT : PO Michel Sauzian

Pour la **FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE**, son Président, Monsieur Jean-Louis DUFRESNE : Jean Louis Dufresne

Pour l'**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**, le Directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche, Monsieur Jean-Luc MARTIN :

Pour l'**ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA FAUNE ET DE LA CHASSE SUR LES HAUTS PLATEAUX DU VERCORS**, son Président, Monsieur Gérard ALLIER :

Pour le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**, son Président Dominique GIMELLE :

Réserve Naturelle
HAUTS PLATEAUX DU VERCORS

Convention de partenariat pour l'organisation et le déroulement de la Trans'Vercors hivernale

ENTRE :

TRANS'VERCORS, association au titre de la loi dite "1901", dont le siège social est situé 255 chemin des fusillés, représentée par ses Co-Président, Monsieur Alain LECOCQ et Monsieur Jean-Yves DUTRIEVOZ, et désignée ci-après par "l'organisateur" ;

ET :

Le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**, syndicat mixte de gestion dont le siège social est situé 255 chemin des Fusillés, 38250 Lans en Vercors, représenté par son Président Dominique GIMELLE, et désigné ci-après par "le gestionnaire de la Réserve" ;

PREAMBULE :

La Trans'Vercors hivernale est la première course de ski de fond longue distance, organisée dès 1968, entre le Col du Rousset et Corrençon en Vercors.
A l'époque organisée par la section fond du comité régional du Ski en Dauphiné avec 49 équipes de deux, c'est la première épreuve de ce genre en France et la deuxième dans le Monde, après la prestigieuse Vasalopet Suédoise.
La "Traversée du Vercors" est donc une pionnière, un événement qui appartient à tous, un événement patrimonial du Vercors.

Enracinée dans l'histoire locale, la TransVercors l'est aussi dans un territoire dont elle est soucieuse de faire la promotion, celle du patrimoine naturel et culturel du Vercors, en valorisant ses acteurs.
Un tel événement permet de relier les habitants autours d'un projet commun et de répondre aussi au besoin d'animer la vie locale.

L'organisation de la course hivernale de la Trans'Vercors s'inscrit notamment dans le cadre réglementaire définit par le décret n°85-280 du 27 février 1985 et par l'arrêté interpréfectoral pris pour son application, ainsi que dans celui des usages communément admis par leurs pratiquants.

Les parties ont convenu ce qui suit, qu'elles proposent au Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors :

I/ Caractéristiques de la manifestation

A/ Itinéraire de la course

Article premier : L'itinéraire de la Trans'Vercors à ski a été validé lors du Comité Consultatif du 13 septembre 2001.

Son tracé est représenté sur les cartes annexées à la présente convention.

Il suit la bordure extérieure ouest de la Réserve et en partie l'itinéraire de la Variante cycliste de la "Grande Traversée du Vercors" (GTV), selon un cheminement du Sud au Nord :

- L'entrée dans la Réserve naturelle se fait depuis Beurre, par le Pas des Econdus avant de s'orienter au Nord, hors piste, depuis la bergerie de Combe Male, jusqu'au secteur de Varême.
- Puis il emprunte la route forestière du Petit Bois et il suit celle de Brutinel jusqu'à la Coche en passant par un point de ravitaillement à Pré Grandu.
- Il continue dans la Réserve par la Route Forestière des Charbonnières jusqu'à un second point de ravitaillement à la baraque forestière de Pré Rateau, puis jusqu'à la Miraillone.
- Il suit finalement la route forestière des Bachassons, et enfin sort de la Réserve dans le secteur des Ravières.

B/ Nature de la manifestation

Article 2 : La *TransVercors Nordic* est une manifestation de ski nordique. Se déroulant sur deux jours elle peut être réalisée soit en technique dite "classique" soit en technique dite "skating".
Deux formules sont possibles : en course chronométrée pour les plus sportifs, et une randonnée pour la découverte au rythme de chacun de cet itinéraire exceptionnel. Le nombre de participants est limité à 1500 personnes sur la durée de la manifestation.

II/ Organisation et déroulement de la course

A/ Organisation

1°/ Le dossier de demande d'autorisation

Article 3 : En application du guide de procédure annexé à l'arrêté pris pour l'application du décret de classement de la Réserve, et afin de garantir l'effectivité de son assistance dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de la course, le gestionnaire de la Réserve et l'organisateur s'engagent réciproquement au respect du calendrier annuel qu'ils ont défini d'un commun accord et qui figure en annexe de la présente convention.

L'organisateur s'engage à respecter ce calendrier et notamment à :

- Saisir le gestionnaire de la Réserve par la formulation en ligne de sa *demande initiale*[1] d'organiser la manifestation, au plus tard début avril de chaque année ;
- Participer à la réunion annuelle et partenariale permettant en particulier d'établir un bilan et des perspectives partagés de la course (10 mois avant la course hivernale ; projets nouveaux de promotion du territoire, valorisation des acteurs, sensibilisation du public, etc) ;
- Remettre le *dossier préalable*[2] de demande d'autorisation au gestionnaire de la Réserve pour qu'il puisse contribuer à sa finalisation, au plus tard le 30 octobre de chaque année ;
- Intégrer le relevé d'avis du Comité consultatif que le gestionnaire de la Réserve lui aura remis au plus tard 10 jours après la réunion du Comité consultatif, afin de finaliser le dossier de demande d'autorisation de la course et de constituer le dossier définitif.

Le gestionnaire de la Réserve s'engage à respecter ce calendrier et notamment à :

- Organiser la réunion annuelle et partenariale entre mi avril et mi mai de chaque année,
- Apporter les éléments utiles à la finalisation du *dossier initial* en vue du Comité consultatif de la Réserve et au plus tard avant son organisation prévue chaque année au cours de la troisième semaine de novembre, et notamment à accompagner l'organisateur dans l'élaboration de son étude d'incidence au titre de Natura 2000,
- Fournir un relevé d'avis du Comité consultatif permettant à l'organisateur la finalisation immédiate de son dossier de demande d'autorisation au plus tard 10 jours après la réunion du Comité consultatif.

Par ailleurs, le gestionnaire de la Réserve s'engage à faciliter l'élaboration du dossier de demande d'autorisation par la mise en place d'un dossier "type" et la mise en place d'une demande d'autorisation pluriannuelle.

2°/ Durée de la manifestation dans la périmètre de la Réserve

Article 4 : L'organisateur s'engage à respecter la réglementation de la Réserve quant à la durée maximale de la manifestation sportive à l'intérieur de la Réserve.
Ainsi la durée maximale de la manifestation sportive s'entend de son déroulement qui n'excède pas deux jours consécutifs, mais aussi de son organisation et notamment de la mise en place et de la remise en l'état initial du ou des lieux qu'elle touche. Elle ne dépasse pas dix jours consécutifs.

1 Demande initial : Période d'accompagnement par le PNRV. elle précède la phase d'instruction par les services de la DREAL et de la DDT. Elle permet d'élaborer le dossier préalable.
2 Le Dossier préalable est le dossier en l'état d'avancement avant l'instruction, avant tout dépôt définitif auprès des services de la DREAL et de la DDT. Il rassemble à la fois la demande au titre du sport, au titre de Natura 2000 et au titre de la Réserve.

3°/ Damage dans la Réserve

Article 5 : L'organisateur s'engage à réaliser le damage nécessaire au bon déroulement de la course et à la sécurité des participants pendant la durée maximale des 10 jours consécutifs définie par la réglementation de la Réserve (cf §2 de la présente convention).
Afin de respecter les emprises du tracé de la course dans la Réserve naturelle, le damage est réalisé à l'aide d'un engin motorisé dont l'envergure ne dépasse pas trois mètres.
Le linéaire damné dans la Réserve est de 20 kms.

4°/ Ravitaillements

Article 6 : L'organisateur s'engage à mettre en place et à approvisionner les ravitaillements au cours des deux jours précédant la course, et à assurer leur démontage dès le lendemain du déroulement de la manifestation.
L'organisateur s'engage à n'utiliser des véhicules à moteur pour la mise en place et l'approvisionnement des ravitaillements qu'en fonction des plus strictes nécessités, notamment en rationalisant les allers-retours.

Les ravitaillements sont situés à Pré Grandu et Pré Rateau.
Si d'autres ravitaillements sont envisagés, ils doivent se situer préférentiellement en dehors de la Réserve et tout du moins sur le long des routes forestières.

5°/ *Le balisage*

Article 7 : Le balisage et le débalisage du parcours sont effectués par l'organisateur en concertation avec le gestionnaire de la Réserve, il est réalisé de manière à assurer la sécurité des utilisateurs.

B/ Le déroulement

1°/ Information et sensibilisation du public

Article 8 : L'organisateur s'engage à informer et à sensibiliser tant les concurrents que les participants :

- En considération du passage de la course dans une réserve naturelle et sur un site Natura 2000,
- Au sujet de la réglementation de la Réserve,
- A la valeur patrimoniale et aux enjeux des lieux traversés.

Le gestionnaire de la Réserve s'engage à accompagner l'organisateur et à l'assister dans l'élaboration de l'information et de la sensibilisation au sujet du patrimoine, des enjeux du territoire, de la Réserve et de sa réglementation.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que des modalités d'inscription réversibles, uniquement nécessaires à la signalisation et à l'information du public, à l'exclusion de toutes inscriptions, formes ou images utilisées à des fins publicitaires.

2°/ Prise en compte de la réglementation de la Réserve

Article 9 : L'organisateur s'engage à disqualifier les concurrents qui se rendent auteurs d'une infraction notamment à la réglementation de la Réserve, dès lors qu'il en a connaissance, qu'elle soit constatée ou non par un agent de police, en l'inscrivant dans le règlement de la course.

III. Vie de la convention

Article 10 : Intégration dans la réglementation de la Réserve
En tant qu'outil concerté d'interprétation et d'application de sa réglementation, les parties conviennent de proposer au Préfet centralisateur de la Réserve, après avis du Comité consultatif, l'annexion de la présente convention à l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985 qui classe les Hauts Plateaux du Vercors en réserve naturelle nationale.

Article 11 : Durée de la convention
La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite.

Elle est nécessairement révisée par les parties si l'arrêté pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985 susvisé est modifié et elle ne peut aller à son encontre ou à celle de ses annexes.

Une fois remaniée, les parties signataires s'engagent à demander l'annexion de la nouvelle convention dans les formes prévues par l'article 10 de la présente convention.

Article 12 : Résiliation
Les parties signataires peuvent respectivement mettre fin à leurs engagements après avis simple du Comité consultatif.

Article 13 : Litige
En cas de litige en relation avec l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les termes d'une conciliation en lien avec le Comité consultatif de la Réserve.

En cas d'inexécution de l'un des engagements pris, la présente convention est résiliée de plein droit après la mise en demeure du signataire fautif par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 40 jours.

Fait à Lans en Vercors le , 4 octobre 2016

Pour la **TRANS'VERCORS**,
son Co-Président,
Monsieur Jean-Yves DUTRIEVOZ

Pour le **PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS**,

son Président Dominique GIMELLE

ANNEXES

1 - Frise Chronologique TransVercors
2 - Carte Itinéraire TransVercors à Ski
3 - Carte Itinéraire TransVercors à Ski – Zoom sur Baraque des Bachassons
4 - Carte Itinéraire TransVercors à Ski -Zoom sur Pas des Econdus
5 - Carte Itinéraire TransVercors à Ski – Zoom sur Pré Grandu
6 - Carte Itinéraire TransVercors à Ski – Zoom sur la Baraque forestière de Pré Rateau
7 - Cartes des points de ravitaillement, signaleurs, points chauds

Annexe 1 - Frise chronologique Course TransVercors

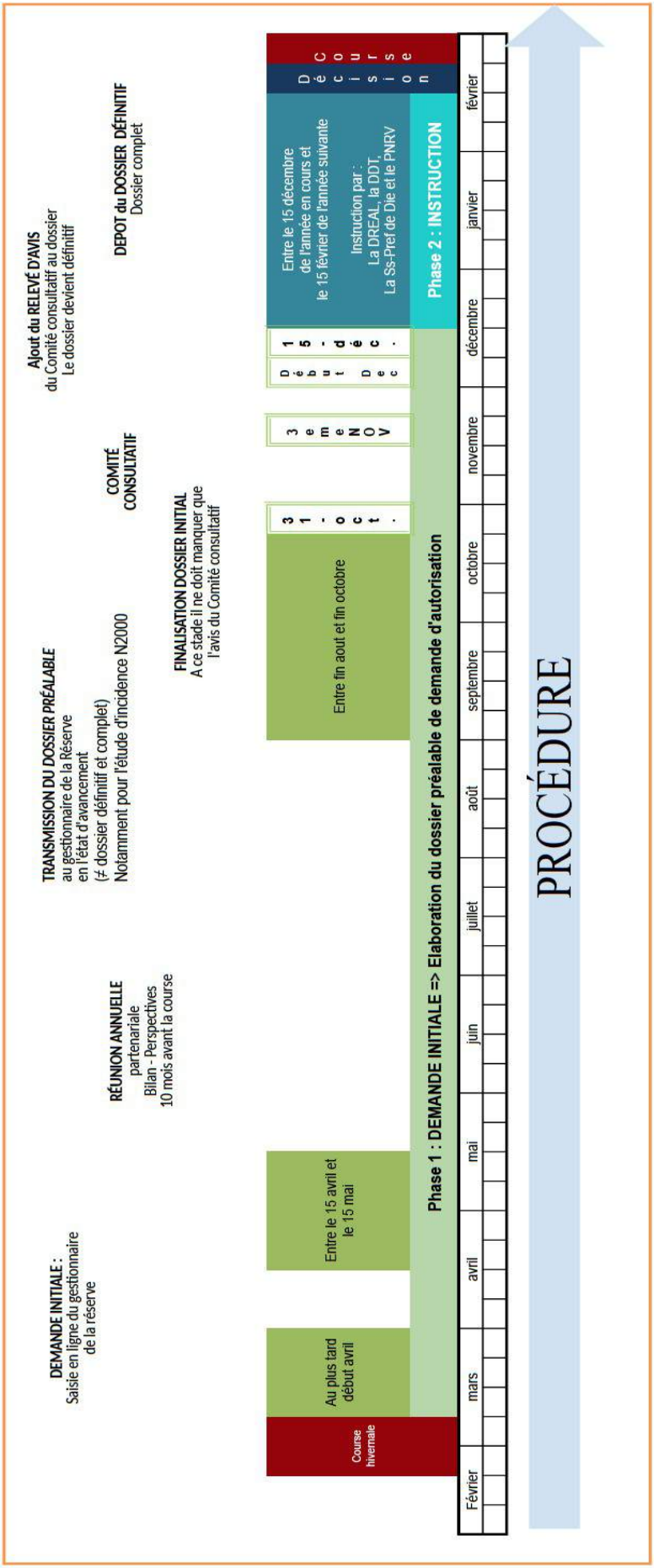

Annexe 2

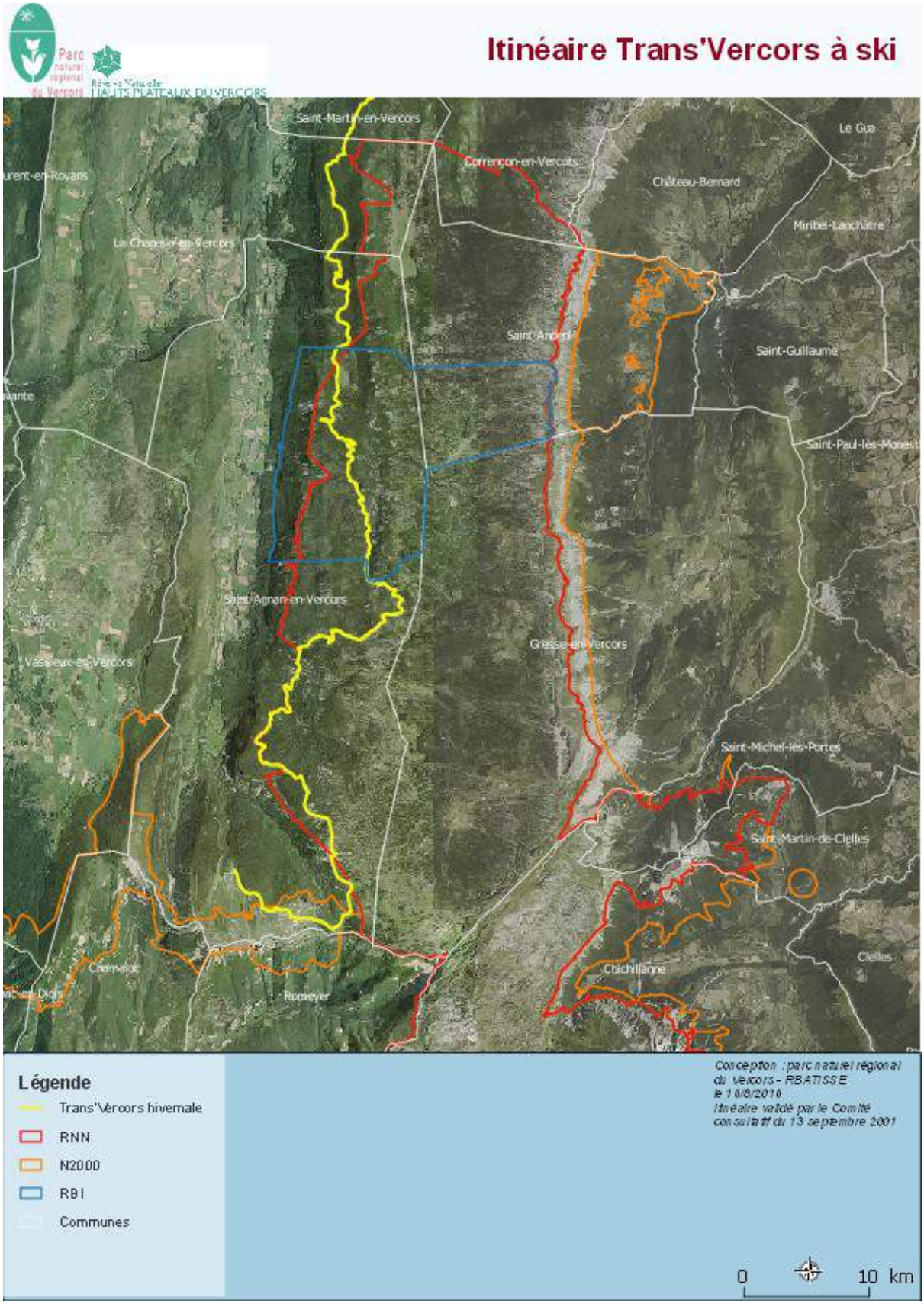
Itinéaire Trans'Vercors à ski
Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS
Saint-Martin-en-Vercors
Corrençon-en-Vercors
Le Gua
Château-Bernard
Miribel-Lanchâtre
Le Chapel-en-Vercors
Saint-Andeol
Saint-Guillaume
Saint-Paul-les-Monestier
Saint-Agnan-en-Vercors
Gresse-en-Vercors
Vassieux-en-Vercors
Saint-Michel-les-Portes
Saint-Martin-de-Clelles
Chichilianne
Clelles
Chamaloc
Rencurel
Légende
Trans'Vercors hivernale
RNN
N2000
RBI
Communes
Conception : parc naturel régional du Vercors - RBATISSE le 10/8/2010
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001
0
10 km

Annexe 3

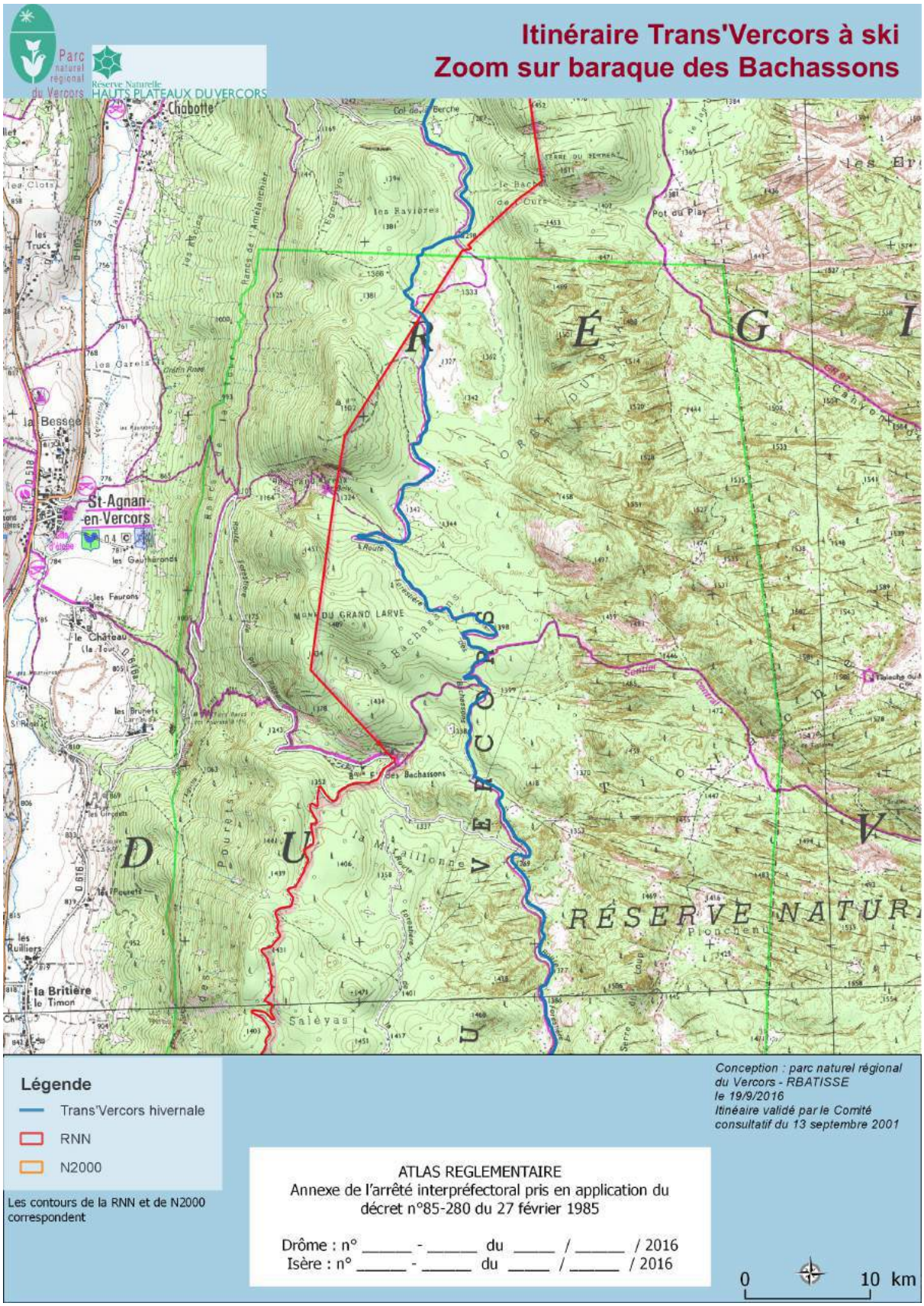
Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS
Itinéraire Trans'Vercors à ski
Zoom sur baraque des Bachassons
Chabotte
St-Agnan-en-Vercors
la Bessée
les Gauthérondes
les Faurons
le Château
la Britière
le Timon
les Ruilliers
les Bachassons
Saléyas
RÉSERVE NATURE
Légende
Trans'Vercors hivernale
RNN
N2000
Les contours de la RNN et de N2000 correspondent
Conception : parc naturel régional du Vercors - RBATISSE le 19/9/2016
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001
ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985
Drôme : n° _____ - _____ du _____ / _____ / 2016
Isère : n° _____ - _____ du _____ / _____ / 2016
0
10 km

Annexe 4

Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS
Itinéraire Trans'Vercors à ski
Zoom sur Pas des Econdus
DES HAUTS PLATEAUX
Brunnel
Béguère
Le Petit Bois
Varême
Gerland
Terres Grasses
DE BEURE
Chalet des Ours
Pas des Econdus
TÊTE DU FAISAN
Cabane de Pré Peyret
GR 93
GR 91
Légende
Trans'Vercors hivernale
RNN
N2000
Les contours de la RNN et de N2000 correspondent
Conception : parc naturel régional du Vercors - RBATISSE le 19/9/2016
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001
ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985
Drôme : n° _____ - _____ du _____ / _____ / 2016
Isère : n° _____ - _____ du _____ / _____ / 2016
0
10 km

Annexe 5

Itinéraire Trans'Vercors à ski
Zoom sur Pré Grandu
Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS
la Britière
le Timon
Saléyas
Pré Râteau
Pionchenu
Musille
Fourmilière
Cherbonnières
Combau
Pichet
Mauvais Pas
Chandelier
Bruinel
Béguère
Gerland
Serre de la Baume
Combe de la Sive
Grotte de la Guire
Baraque Forestière
Baraque de Gerland
DOMANIALE
FORÊT
DES HAUTS PLATEAUX D
TERRAIN
Légende
ravitaillement
Trans'Vercors hivernale
RNN
N2000
Communes
Les contours de la RNN et de N2000 correspondent
Conception : parc naturel régional du Vercors - RBATISSE le 19/9/2016
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001
ATLAS REGLEMENTAIRE
Annexe de l'arrêté interpréfectoral pris en application du décret n°85-280 du 27 février 1985
Drôme : n° _____ - _____ du ____ / _____ / 2016
Isère : n° _____ - _____ du ____ / _____ / 2016
0
10 km

Annexe 6

Itinéaire Trans'Vercors à ski
Zoom sur la baraque forestière de Pré Rateau
Parc naturel régional du Vercors
Réserve Naturelle HAUTS PLATEAUX DU VERCORS
RÉSERVE NATURELLE
DOMANIALE
Légende
Trans'Vercors hivernale
RNN
N2000
Les contours de la RNN et de N2000 correspondent
Conception : parc naturel régional du Vercors - RBATISSE le 10/8/2010
Itinéaire validé par le Comité consultatif du 13 septembre 2001
0
10 km

Annexe 7 - Carte des points de ravitaillement

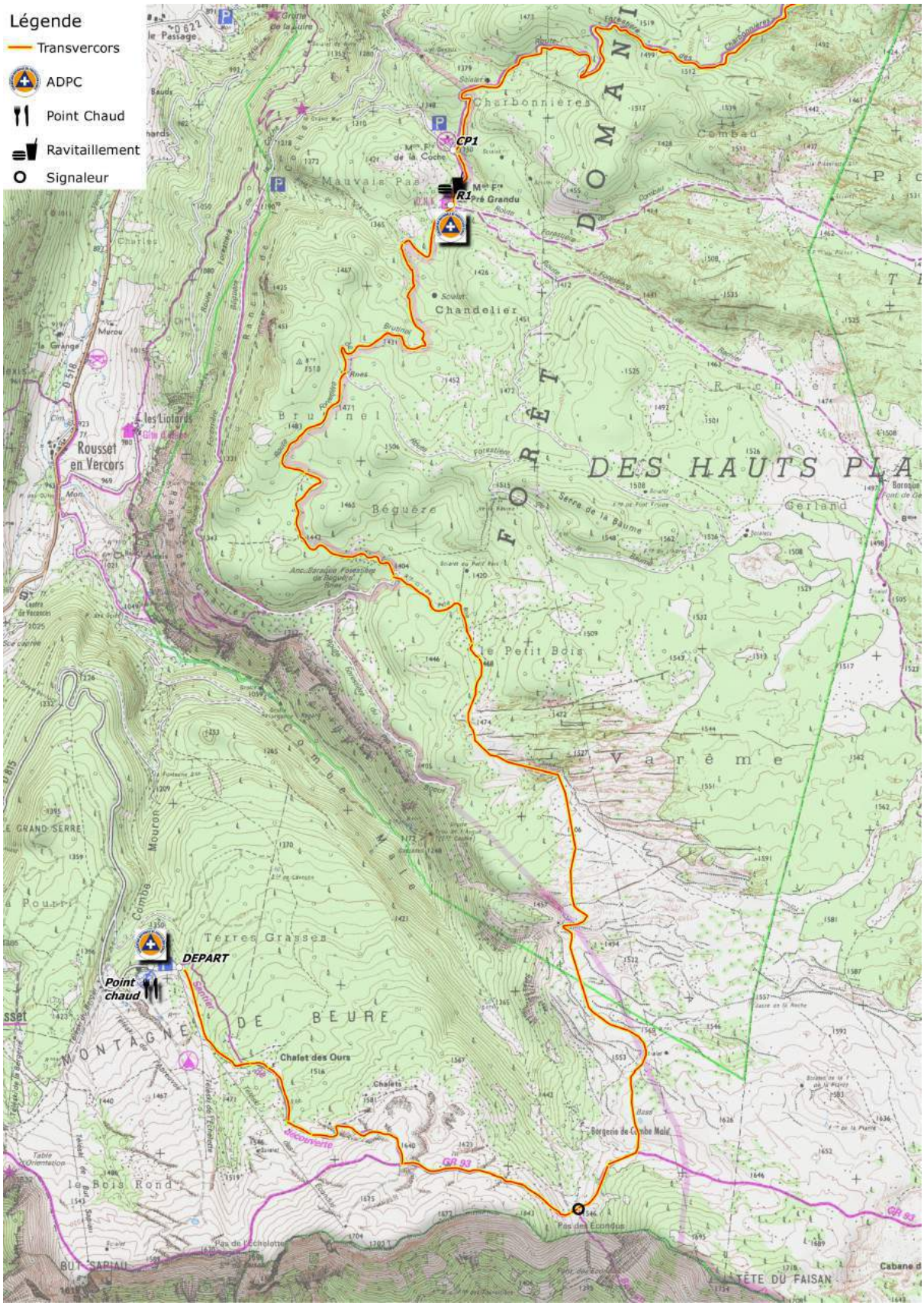

Annexe 7 - Carte des points de ravitaillement

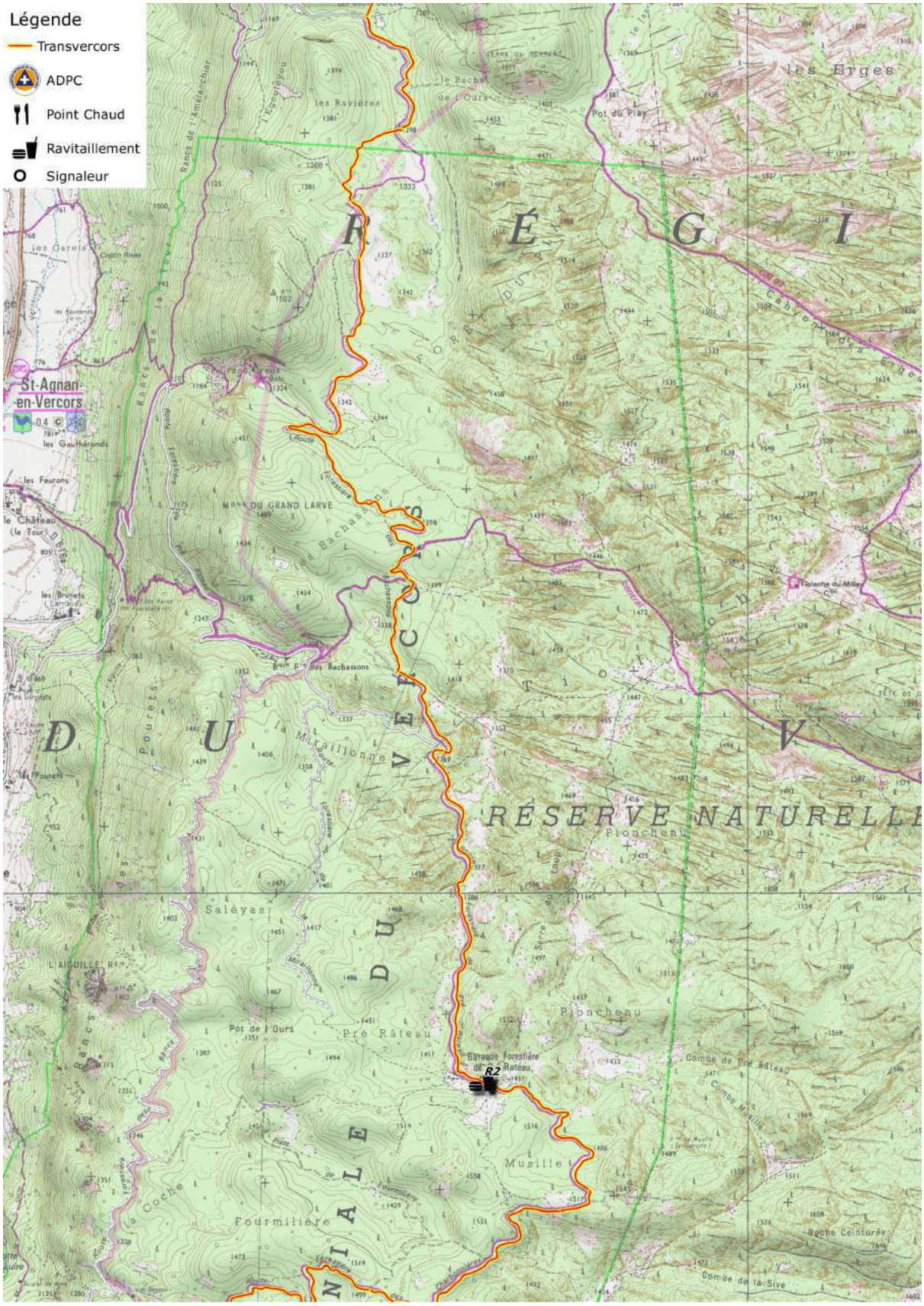

Annexe 7 - Carte des points de ravitaillement

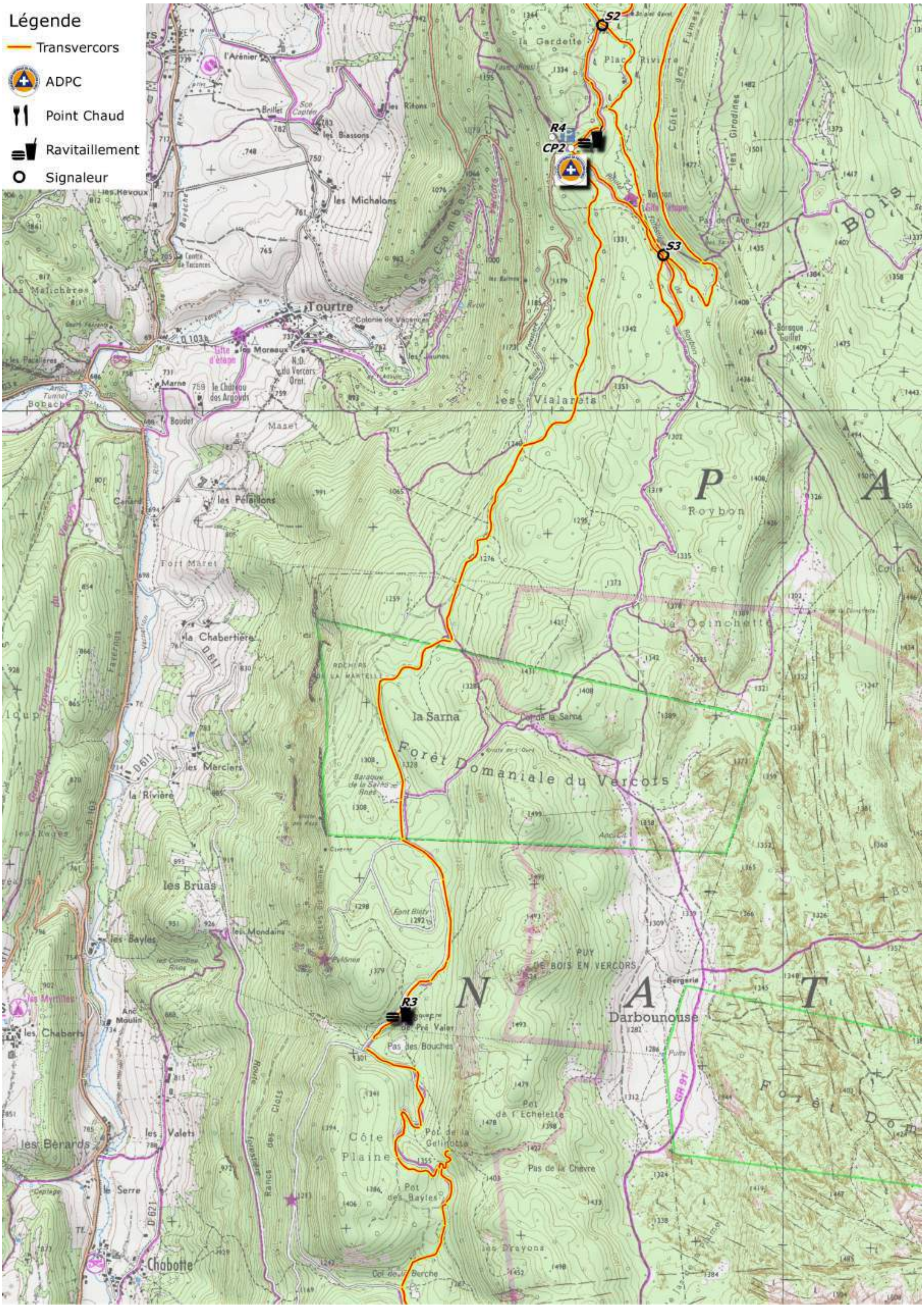
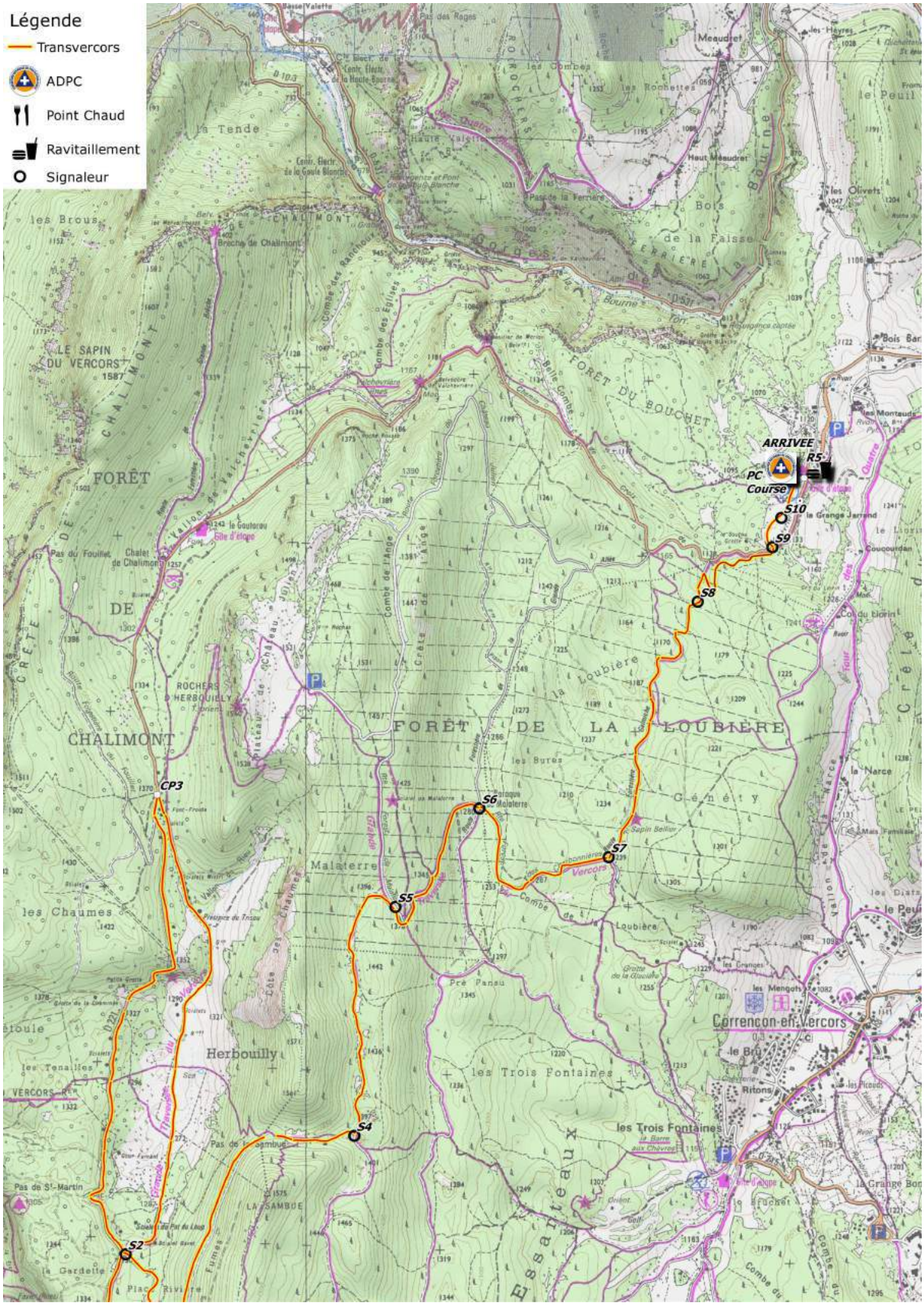
Annexe 7 - Carte des points de ravitaillement